

# **Pour les particuliers et les entreprises exploitées par leur propriétaire qui désirent payer moins d'impôt**



Le guide *Planification fiscale de fin d'année* s'adresse avant tout aux particuliers qui ont accumulé un certain patrimoine ou qui sont propriétaires de leur entreprise (grande ou petite). Il contient des listes de contrôle de planification fiscale de fin d'année pour chacune des rubriques suivantes :

Entreprises exploitées par leur propriétaire ...	5	Étudiants.....	21
Employés.....	13	Aînés.....	22
Travailleurs autonomes.....	14	Particuliers et entreprises :	
Investisseurs .....	15	ayant des liens à l'étranger.....	23
Parents et conjoints.....	19	ayant des liens aux États-Unis.....	25

*Vous y trouverez également les renseignements suivants :*

- Calendrier des échéances (page 2)
- Tableaux d'intégration – revenu d'une entreprise exploitée activement et revenu de placement (page 29)
- Principaux taux d'impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés (pages 30 et 31)
- Liste des publications de PwC et autres ressources de PwC (pages 32 et 33)
- Personnes-ressources de PwC (page 34)

# Principales échéances fiscales – Décembre 2014 à avril 2015

Ce tableau comprend les principales échéances fiscales pour les prochains mois. **Ne sont pas** incluses les échéances applicables aux taxes provinciales sur la masse salariale, retenues salariales, cotisations aux régimes provinciaux d'assurance-maladie et d'indemnisation des accidents du travail, paiements d'impôt fédéral et provincial sur le revenu des sociétés et des taxes fédérale et provinciales sur le capital, et à la TPS/T VH et TVP.

L'échéance qui tombe un jour férié ou un dimanche est remise au premier jour ouvrable suivant.

D. L. M. M. J. V. S.

<b>2014</b>	<b>Décembre</b>	1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 <b>15</b> 16 17 18 19 20 21 22 23 <b>24</b> 25 26 27 28 29 30 <b>31</b> 1 2 3	<b>15 déc.</b> Dernier versement d'acompte provisionnel d'impôt à payer : pour les particuliers (autres qu'agriculteurs et pêcheurs non constitués en société)
		4 5 6 7 8 9 <b>10</b> 11 12 13 14 <b>15</b> 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 <b>30</b> 31	<b>24 déc.</b> Dernier jour pour conclure une opération sur titres en 2014 : Bourse canadienne : probablement le 24 décembre Bourse américaine et autres Bourses étrangères : consultez votre courtier
		1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 <b>15</b> 16 17 18 19 20 21 22 23 <b>24</b> 25 26 27 28 29 30 <b>31</b> 1 2 3	<b>31 déc.</b> Dates du dernier paiement pour avoir droit à une déduction (crédit) en 2014 : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pension alimentaire et allocation d'entretien</li> <li>• Dons de bienfaisance</li> <li>• Frais de garde d'enfants et frais pour activités physiques et autres des enfants</li> <li>• Cotisations à votre REER si vous êtes âgé(e) de 71 ans au 31 décembre</li> <li>• Honoraires d'avocat engagés pour récupérer le salaire impayé</li> <li>• Cotisation au régime de pension agréé de l'employé</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Intérêts (comptabilité de caisse)</li> <li>• Frais de conseil en placement et autres frais de placement</li> <li>• Frais médicaux</li> <li>• Frais de déménagement (particuliers)</li> <li>• Contributions politiques</li> <li>• Frais de scolarité et intérêts sur prêt étudiant</li> </ul>
		4 5 6 7 8 9 <b>10</b> 11 12 13 14 <b>15</b> 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 <b>30</b> 31	<b>Voiture de fonction fournie par l'employeur :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'employé devrait indiquer à l'employeur si la méthode facultative de calcul de l'avantage au titre des frais de fonctionnement est plus avantageuse (si l'utilisation à des fins d'affaires &gt; 50 %)</li> <li>• Dernier jour pour effectuer un versement à l'employeur pour réduire l'avantage</li> </ul>
		1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 <b>14</b> 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 <b>28</b>	<b>Autres éléments pour les employés et les employeurs :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dernier jour pour acheter des immobilisations destinées à l'entreprise pour déduire la DPA en 2014</li> </ul>
	<b>2015</b>	1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 <b>14</b> 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 <b>28</b>	<b>10 janv.</b> Employés du Québec avec automobile fournie par l'employeur : dernier jour pour remettre votre journal de bord à l'employeur (plus tôt dans certains cas)
	<b>Janvier</b>	1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 <b>14</b> 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 <b>28</b>	<b>15 janv.</b> É.-U. : paiement du montant estimatif d'impôt pour les particuliers
		1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 <b>14</b> 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 <b>28</b>	<b>30 janv.</b> Prêts : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Intérêts exigibles sur emprunts à l'intérieur de la famille (pour éviter l'attribution de revenu)</li> <li>• Intérêts non déductibles sur prêts par l'employeur (réduction de l'avantage sur l'intérêt)</li> </ul>
	<b>Février</b>	1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 <b>14</b> 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 <b>28</b>	<b>Voiture de fonction fournie par l'employeur :</b> dernier jour pour rembourser à l'employeur les frais pour réduire l'avantage au titre des frais de fonctionnement
		1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 <b>14</b> 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 <b>28</b>	<b>Relevés :</b> date limite de production des T4, T4A et T5 Sommaires/Supplémentaires
		1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 <b>14</b> 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 <b>28</b>	<b>Voiture de fonction fournie par l'employeur :</b> dernier jour pour informer l'employeur de la réduction de l'avantage pour droit d'usage pour faible utilisation de l'automobile à des fins personnelles (< 50 %), mais, pour des raisons d'ordre pratique, cela doit être fait plus tôt
	<b>Mars</b>	1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 <b>14</b> 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 <b>28</b>	<b>1<sup>er</sup> mars</b> REER : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dernier jour pour toutes les cotisations régulières pour 2014</li> <li>• Pour les contribuables décédés en 2014, dernier jour pour cotiser au REER du conjoint survivant pour avoir droit à une déduction dans la dernière déclaration de revenus du contribuable décédé</li> <li>• Remboursement – Régime d'accès à la propriété</li> </ul>
		1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 <b>14</b> 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 <b>28</b>	<b>15 mars</b> Acompte provisionnel trimestriel d'impôt à payer
		1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 <b>14</b> 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 <b>28</b>	<b>31 mars</b> Déclarations de revenus des fiducies non testamentaires : dernier jour de production sans pénalité
		1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 <b>14</b> 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 <b>28</b>	<b>Relevés :</b> date limite de production des NR4 Sommaires/Supplémentaires pour les sommes payées ou créditées à des non-résidents du Canada
	<b>Avril</b>	1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 <b>14</b> 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 <b>28</b>	<b>15 avril</b> É.-U. : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Paiement final d'impôt des particuliers pour 2014 et premier acompte pour 2015</li> <li>• Date limite de production de la déclaration de revenus des particuliers (prolongation possible)</li> </ul>
		1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 <b>14</b> 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 <b>28</b>	<b>30 avril</b> Déclaration de revenus des particuliers : dernier jour pour produire la déclaration sans pénalité : <ul style="list-style-type: none"> <li>• 15 juin si particulier ou conjoint exploitait une entreprise dans l'année</li> <li>• Échéance plus tardive en cas de décès du particulier ou du conjoint</li> </ul>

## **Qu'y a-t-il de nouveau?**

### **Fédéral**

**Dividendes non déterminés** – l'impôt des particuliers a augmenté en 2014 (p. 26)

**Mesures fiscales pour les familles avec enfants** (pp. 17, 18)

- Fractionnement du revenu – à compter de 2014, un crédit d'impôt annuel non remboursable égal à la réduction d'impôt fédéral qui résulterait si un maximum de 50 000 \$ de revenu imposable était transféré d'un conjoint à l'autre, pour un crédit maximum de 2 000 \$
- Frais de garde d'enfants – à compter de 2015, les montants maximums par enfant qui pourront être demandés augmenteront de 1 000 \$
- Crédit d'impôt pour la condition physique des enfants – il peut être demandé jusqu'à hauteur de 1 000 \$ des frais payés par enfant à compter de 2014, et deviendra remboursable à compter de 2015
- Prestation universelle pour la garde d'enfants – à compter de 2015, les prestations mensuelles augmenteront et ce programme remplacera le crédit d'impôt pour enfants existant

**Fiducies et successions** – à compter de l'année d'imposition 2016 :

- en règle générale, les taux d'impôt progressifs seront éliminés et les fiducies testamentaires devront avoir une année d'imposition qui coïncide avec l'année civile (p. 15)
- les gains en capital imposables engendrés dans les fiducies au profit du conjoint, les fiducies mixtes au profit du conjoint, les fiducies en faveur de soi-même ou les fiducies pour soi au décès de certains particuliers sont réputés être payables au particulier décédé dans l'année de son décès (p. 15)

**Fiducies d'immigration** – les avantages fiscaux sont éliminés pour les années d'imposition se terminant après le 10 février 2014 (p. 16)

**Bilan de vérification du revenu étranger (formulaire T1135)** – des renseignements plus détaillés doivent être fournis pour les années d'imposition se terminant après le 30 juin 2013, mais une déclaration simplifiée pour certains biens étrangers est permise (p. 21)

**Prêts adossés** – les mécanismes utilisant des tiers interposés seront ciblés après 2014 par une nouvelle règle anti-évitement concernant la retenue d'impôt sur les paiements d'intérêt et une modification à une règle anti-évitement qui se trouve présentement dans les règles de capitalisation restreinte (p. 21)

### **Provinces et territoires**

**Taux et seuils des petites entreprises** (pp. 7, 27)

- Manitoba – le seuil est passé de 400 000 à 425 000 \$ le 1<sup>er</sup> janvier 2014
- Nouveau-Brunswick – le taux passera de 4,5 à 4 % le 1<sup>er</sup> janvier 2015, et à 2,5 % d'ici 2018
- Terre-Neuve-et-Labrador – le taux est passé de 4 à 3 % le 1<sup>er</sup> juillet 2014
- Nouvelle-Écosse – le taux a fléchi de 3,5 à 3 % et le seuil est passé de 400 000 à 350 000 \$ le 1<sup>er</sup> janvier 2014
- Ontario – la récupération fédérale de la déduction accordée aux petites entreprises est étendue à l'Ontario pour les années d'imposition se terminant après le 1<sup>er</sup> mai 2014 (calculée au prorata pour les années d'imposition chevauchant cette date)
- Québec – un nouveau taux de F&T de 6 % le 5 juin 2014, diminuant à 4 % le 1<sup>er</sup> avril 2015
- Yukon – le 1<sup>er</sup> juillet 2014, le taux est passé de 4 à 3 % pour le revenu autre que de F&T et de 2,5 à 1,5 % pour le revenu de F&T

**Impôt sur le revenu des particuliers** (pp. 5, 6, 26)

- Colombie-Britannique – le taux pour les revenus supérieurs à 150 000 \$ passe de 14,7 à 16,8 % pour 2014 et 2015
- Nouveau-Brunswick – les taux pour toutes les tranches de revenu ont augmenté en 2014
- Terre-Neuve-et-Labrador – les taux ont augmenté pour les dividendes (déterminés et non déterminés) versés après le 30 juin 2014
- Ontario – à compter de 2014 :
  - le taux le plus élevé de 13,16 % (avant la surtaxe) s'applique aux revenus supérieurs à 220 000 \$ (auparavant, à 514 090 \$)
  - le taux sur les revenus entre 150 000 et 220 000 \$ passe de 11,16 à 12,16 % (avant la surtaxe)
- Yukon – à compter de 2015, le taux augmente pour les dividendes non déterminés

---

#### **Autres**

- Nouvelle-Écosse – les diminutions prévues au taux de TVH de 15 % n'auront pas lieu
- Québec – environ 30 crédits d'impôt aux entreprises sont réduits de 20 %, généralement le 4 juin 2014 ou après cette date (p. 11)

#### ***International***

**Érosion de la base d'imposition et transfert de bénéfices (BEPS)** – désigné sous le nom de « juste part d'impôt » – l'OCDE a publié des rapports sur sept des quinze actions du Plan d'action BEPS (p. 22)

#### ***États-Unis***

**Programme de divulgation volontaire des placements à l'étranger** – les procédures de conformité simplifiées en matière de production des renseignements pour les contribuables américains non conformes ont été prolongées pour les soumissions faites après le 30 juin 2014 (pp. 22, 23)

## **Listes de contrôle de planification fiscale de fin d'année**

L'aide de votre conseiller de PwC est essentielle pour bien analyser les stratégies de planification fiscale de fin d'année suivantes.

En plus du côté fiscal, votre plan devrait comprendre une stratégie de placement éclairée, des pratiques d'exploitation saines et des facteurs de motivation. Les propriétaires exploitants doivent veiller à conserver assez de liquidités pour que les objectifs de l'entreprise puissent être atteints. En période de conjoncture économique incertaine, la gestion de la trésorerie demeure particulièrement importante.

### **✓ Entreprises exploitées par leur propriétaire**

- Composition salaire/dividende** – Déterminez la composition salaire/dividende que vous privilégiez pour vous et les autres membres de votre famille en 2014.

Tenez compte de tous les facteurs pertinents, dont le taux marginal d'impôt du propriétaire exploitant, le taux d'impôt de la société, l'impôt-santé provincial et/ou les cotisations sociales, les droits de cotisation à un REER (un revenu gagné de 138 500 \$ en 2014 est nécessaire pour maximiser la cotisation à un REER en 2015), les cotisations au RPC/RRQ et les autres déductions et crédits (comme les frais de garde d'enfants et les dons).

  - Sachez que la réception de dividendes (plus particulièrement de dividendes déterminés) peut augmenter votre risque d'assujettissement à l'impôt minimum de remplacement (IMR).
  - Si vous n'avez pas besoin de liquidités, envisagez de conserver le revenu dans la société.
    - L'impôt est reporté si la société conserve le revenu lorsque son taux d'impôt est inférieur à celui du propriétaire exploitant. Consultez le tableau 1 à la page 29.
    - En période d'incertitude économique, conserver le revenu dans la société aidera la trésorerie de l'entreprise tout en lui permettant de générer des revenus et de payer des impôts qui pourront être récupérés sur d'éventuelles pertes d'entreprise.
    - Tenez compte des répercussions de conserver le revenu dans la société sur la valeur des actions aux fins de l'entente de succession et d'actionnaires, ainsi que des risques d'entreprise auxquels les fonds retenus pourraient être exposés.

- Ensemble des provinces et des territoires –
  - Sachez qu'une distribution de dividendes qui engendre un remboursement de l'impôt en main remboursable n'a plus d'incidence positive sur les liquidités si vous êtes assujetti au taux d'impôt des particuliers le plus élevé et que vous vivez :
    - en Colombie-Britannique, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, à l'Île-du-Prince-Édouard ou en Saskatchewan – dans le cas des dividendes non déterminés
    - en Nouvelle-Écosse, en Ontario ou au Québec – dans le cas des dividendes déterminés et non déterminés
- En effet, le taux de remboursement au titre de dividendes (soit 33 1/3 %) est inférieur ou égal au taux d'impôt des particuliers le plus élevé sur les dividendes.
- Si vous résidez dans une province ou un territoire où le taux d'impôt est élevé (consultez le tableau 3 à la page 30), envisagez de déménager dans une province ou un territoire où le taux d'impôt est plus bas avant la fin de l'année civile.
- Résidents de la Colombie-Britannique – Sachez que pour 2014 et 2015, le taux d'impôt sur les revenus imposables supérieurs à 150 000 \$ est de 16,8 % (il devrait baisser à 14,7 % après 2015).
- Assurez-vous que votre stratégie de rémunération tient compte de cette hausse de taux temporaire.
- Si vous prévoyez que votre revenu excédera 150 000 \$ en 2014 ou en 2015, envisagez de retarder à 2016 la réception de gratifications et de dividendes discrétionnaires imposables. Cette stratégie reporterait le paiement de l'impôt, mais pourrait faire augmenter votre risque d'assujettissement à l'IMR en 2016.
- Résidents de la Nouvelle-Écosse – Si la Nouvelle-Écosse présente un surplus budgétaire pour l'exercice 2015-2016, sa fourchette d'impôt des particuliers la plus élevée (150 000 \$) et le taux correspondant de 21 % seront éliminés, mais la surtaxe de 10 % sur l'impôt des particuliers supérieur à 10 000 \$ sera rétablie pour 2015. (Voir tableau 3, note 2 à la page 30 pour les taux les plus élevés de 2015 si cette situation se produit.) Le cas échéant, les propriétaires exploitants devraient prendre en compte la possibilité que les taux d'impôt des particuliers diminuent en 2015 et rajuster en conséquence leur stratégie de versement de salaire et/ou de dividendes.
- Résidents de l'Ontario – Assurez-vous que votre stratégie de rémunération tient compte de l'augmentation de l'impôt des particuliers ontariens sur les revenus imposables supérieurs à 150 000 \$; à compter de 2014 :

- le taux le plus élevé de 13,16 % s'applique lorsque le revenu imposable dépasse 220 000 \$ (auparavant 514 090 \$)
- le taux d'impôt est de 12,16 % (auparavant de 11,16 %) sur le revenu imposable entre 150 000 et 220 000 \$

L'Ontario avait déclaré que le taux le plus élevé de 13,16 % serait éliminé lorsque son budget serait équilibré (prévu pour 2017-2018). Pour éviter cet impôt, maintenez votre revenu imposable à 220 000 \$ ou moins en reportant la réception de gratifications ou de dividendes discrétionnaires imposables jusqu'à ce que l'impôt sur les revenus élevés soit éliminé.

- Résidents du Yukon – Envisagez de devancer à 2014 la réception de dividendes non déterminés afin de bénéficier des taux d'impôt sur les dividendes non déterminés plus faibles en 2014.
- Actions admissibles de petite entreprise – N'oubliez pas que la renonciation au versement de gratifications et/ou de dividendes et l'accumulation de placements passifs pourraient jeter le doute sur le fait que la quasi-totalité des actifs d'une société privée sous contrôle canadien (SPCC) est utilisée dans une entreprise exploitée activement, ce qui risquerait, entre autres, de mettre en péril la possibilité de demander la déduction cumulative de 800 000 \$ (indexée après 2014) relative aux gains en capital. Envisagez une restructuration afin de pouvoir sortir les fonds excédentaires sur une base d'imposition reportée de la société en exploitation afin de préserver l'accès à l'exonération des gains en capital.
- Recherche scientifique et développement expérimental (RS&DE) – Sachez que si le revenu imposable d'une SPCC excède certains seuils, la société pourrait ne pas avoir droit au taux le plus élevé du crédit d'impôt à l'investissement (CII) en RS&DE et le CII pourrait ne pas être remboursable. Envisagez le cumul (et le versement, dans les 179 jours suivant la fin de l'année d'imposition de la SPCC) des gratifications afin de ramener le revenu imposable au-dessous des seuils.
- Salaire à des membres de la famille – Versez un salaire raisonnable au conjoint ou à un enfant dont le revenu se situe dans une tranche d'imposition moins élevée et qui fournit des services à votre entreprise, ce qui lui permettra également d'avoir un revenu gagné aux fins du RPC/RRQ, du REER et des frais de garde d'enfants. Vous devez être en mesure de justifier que le membre de la famille a réellement fourni des services qui sont proportionnés à sa rémunération.
- Dividendes aux membres de la famille – Envisagez de verser des dividendes aux adultes de la famille qui sont des actionnaires de votre société et dont le revenu se situe dans une fourchette d'imposition inférieure. Les

particuliers sans autre revenu peuvent recevoir entre 9 000 et 50 000 \$ environ en dividendes sans que cela n'engendre d'impôt, selon leur province ou leur territoire de résidence et la possibilité pour la société de verser des dividendes déterminés.

**Régime d'imposition des dividendes** – Sachez quelle est l'incidence des règles fiscales relatives aux dividendes sur la distribution de dividendes.

- Dans la mesure du possible, désignez des dividendes (ou une portion quelconque d'un dividende) comme dividendes déterminés. Les sociétés privées doivent procéder à la désignation en même temps qu'au versement du dividende déterminé ou avant ce versement. Les désignations tardives de dividendes déterminés qui sont faites dans les trois ans suivant la date à laquelle la désignation devait initialement être effectuée peuvent être acceptées dans certains cas.
- Si la désignation d'un montant excédentaire de dividende déterminé est effectuée, envisagez de considérer la totalité ou une partie de l'excédent comme un dividende non déterminé distinct, afin d'éviter la pénalité de 20 % sur l'excédent.

**Sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC)**

- Déterminez la capacité de la SPCC de verser des dividendes déterminés dans l'année en estimant son compte de revenu à taux général (CRTG) à la fin de son année d'imposition.
- Envisagez de distribuer les dividendes dans l'ordre suivant<sup>a</sup> :
  1. Dividendes déterminés donnant lieu à un remboursement de l'impôt en main remboursable au titre de dividendes (IMRTD)
  2. Dividendes non déterminés donnant lieu à un remboursement de l'IMRTD
  3. Dividendes déterminés ne donnant pas lieu à un remboursement de l'IMRTD
  4. Dividendes non déterminés ne donnant pas lieu à un remboursement de l'IMRTD

a. Cependant, selon la province ou le territoire de résidence, le versement de dividendes en capital non imposables sera la première, deuxième ou troisième préférence.

- Envisagez de faire le choix qui permet à une SPCC d'être considérée comme une société autre qu'une SPCC aux fins du régime d'imposition des dividendes. Une SPCC qui vient d'être constituée, qui ne prévoit gagner qu'un revenu d'entreprise exploitée activement et qui ne sera pas admissible à la déduction accordée aux petites entreprises serait ainsi dispensée de calculer et de surveiller son CRTG avant le versement de dividendes déterminés. (Si le choix est fait et que l'entreprise commence à gagner du revenu passif, c.-à-d. après la vente des actifs de l'entreprise, consultez votre conseiller de PwC pour vous aider à planifier et à gérer l'accumulation dans le compte de revenu à taux réduit (CRTR) de la société. Les dividendes versés par une société autre qu'une SPCC doivent d'abord être versés à partir du CRTR comme dividende non déterminé.)
- Une SPCC qui deviendra une société autre qu'une SPCC (c.-à-d. qui prévoit faire un appel public à l'épargne ou être contrôlée par des non-résidents) devrait évaluer l'incidence des règles fiscales fédérales sur les dividendes, ainsi que les règles relatives à la fin d'année d'imposition réputée.

#### Sociétés autres que des SPCC

- Déterminez si la société autre qu'une SPCC doit verser des dividendes non déterminés avant de pouvoir verser des dividendes déterminés en calculant son CRTR immédiatement avant le versement des dividendes.
- Une société autre qu'une SPCC qui deviendra une SPCC devrait évaluer l'incidence des règles fiscales fédérales sur les dividendes, ainsi que des règles relatives à la fin d'année d'imposition réputée.

**Gestion de la trésorerie** – N'oubliez pas que, lorsque la conjoncture économique est très volatile, il est particulièrement crucial de bien gérer la trésorerie de votre entreprise. Par exemple, pour réduire les déboursés que vous effectuez à même votre fonds de roulement, réduisez ou reportez les acomptes provisionnels (si le revenu imposable prévu est moindre), maximisez les crédits d'impôt remboursables et non remboursables fédéraux et provinciaux (comme les CII en RS&DE ainsi que les encouragements fiscaux pour le cinéma, les produits numériques et les médias), réalisez des pertes en capital pour récupérer l'impôt payé dans les années antérieures au titre des gains en capital et récupérez tout impôt sur le revenu, toute taxe de vente ou tout droit de douane payé en trop d'années antérieures.

**Rémunération courue** – Comptabilisez des salaires et gratifications courus raisonnables avant la fin de l'année d'imposition de votre entreprise. Assurez-vous que les montants courus sont étayés par la documentation appropriée attestant de la légalité de leur versement à la fin de l'année d'imposition de l'entreprise et de leur paiement dans les 179 jours suivant la fin de l'année de l'entreprise et que les retenues à la source et les cotisations sociales appropriées sont remises à temps.

**Convention de retraite (CR)** – Envisagez de constituer une CR comme solution de rechange au versement d'une gratification. Prenez toutefois en considération les facteurs suivants :

- Les règles anti-évitement relatives aux CR qui concluent des opérations avec lien de dépendance s'apparentent aux règles relatives aux « placements interdits » et à l'« avantage » applicables aux CELI, aux REER et aux FERR.
- Les remboursements d'impôt au titre de la CR se limitent à certains cas où la valeur des actifs de la CR, raisonnablement attribuables à un placement interdit ou à un avantage, a diminué.

**Régime de participation des employés aux bénéfices (RPEB)** – Envisagez de constituer un RPEB comme solution de rechange au versement d'une gratification. Tenez cependant compte du fait que la partie de la cotisation de l'employeur au RPEB, attribuée par le fiduciaire à un « employé déterminé », qui excède 20 % du salaire que l'employé reçoit de l'employeur dans l'année, est assujettie à l'impôt. Un employé déterminé s'entend généralement d'un employé qui détient une participation importante dans la société de l'employeur ou qui a un lien de dépendance avec l'employeur.

**Options d'achat d'actions accordées aux employés** – Sachez que seul l'employeur ou l'employé (et non les deux) peut bénéficier de la déduction fiscale pour les options qui sont encaissées. La société peut renoncer à la déduction fiscale en produisant un choix.

**Dons** – Faites des dons de bienfaisance et des contributions politiques provinciales (certains plafonds s'appliquent) avant la fin de l'année.

#### **Assurance-emploi (AE)**

**Réduction des cotisations d'AE** – Déterminez si votre entreprise est admissible à une réduction du taux de cotisation de l'employeur à l'AE. Pour être admissible, l'entreprise doit offrir à ses employés un programme de protection des salaires (p. ex. un régime d'assurance-salaire) qui réduit les prestations d'assurance-emploi devant être versées aux employés.

Crédit pour l'emploi visant les petites entreprises – N'oubliez pas que si vos cotisations totales de l'employeur à l'AE en 2015 et/ou 2016 sont de 15 000 \$ ou moins, vous serez admissible à un remboursement partiel des cotisations à l'AE. (Votre masse salariale annuelle doit être inférieure à 569 910 \$ (695 735 \$ au Québec) en 2015.)

**Retrait de fonds de la société** – Effectuez des retraits de fonds de votre société de façon fiscalement efficace (comme par le versement de dividendes ou de dividende en capital non imposables ou par le remboursement de capital ou des prêts consentis par les actionnaires).

Compte de dividende en capital – Si votre société a un solde du compte de dividende en capital, envisagez de verser des dividendes en capital non imposables et de les verser avant d'engendrer des pertes en capital accumulées à la vente d'actifs.

**Revenu des sociétés** – Les SPCC assujetties au taux des petites entreprises :

du Nouveau-Brunswick, de Terre-Neuve-et-Labrador et du Yukon devraient envisager de reporter du revenu à 2015 en maximisant les déductions discrétionnaires (comme la DPA); le taux des petites entreprises du Nouveau-Brunswick passera de 4,5 à 4 % le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et devrait diminuer à 2,5 % d'ici 2018, et le 1<sup>er</sup> juillet 2014, le taux des petites entreprises de Terre-Neuve-et-Labrador et le taux des petites entreprises hors F&T du Yukon est passé de 4 à 3 %, et le taux de F&T des petites entreprises du Yukon est passé de 2,5 à 1,5 %.

de l'Ontario devraient savoir que pour les années d'imposition se terminant après le 1<sup>er</sup> mai 2014 (calcul au prorata pour les années d'imposition qui chevauchent cette date), la récupération fédérale de la déduction accordée aux petites entreprises s'applique en Ontario.

du Québec devraient envisager :

- de reporter leur revenu de F&T après 2015 en maximisant les déductions discrétionnaires
- de structurer leurs opérations pour augmenter le pourcentage des activités attribuables à la F&T

Le taux de F&T des petites entreprises du Québec est passé de 8 à 6 % le 5 juin 2014, et baissera à 4 % le 1<sup>er</sup> avril 2015. Ce taux s'applique à tout le revenu d'une entreprise exploitée activement jusqu'à 500 000 \$ si 50 % ou plus des activités de la SPCC sont attribuables à la F&T (d'après les actifs et la main-d'œuvre rattachés à ces activités). Si ce pourcentage est :

- supérieur à 25 % et inférieur à 50 %, la réduction de taux est éliminée sur une base linéaire
- de 25 % ou moins, le taux sera de 8 %

**Soldes finaux d'impôt des sociétés à payer** – Payez les soldes finaux d'impôt sur le revenu des sociétés et tous les autres impôts des sociétés levés en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* dans les deux mois suivant la fin de l'année (trois mois pour certaines SPCC), afin d'éviter des frais d'intérêts non déductibles.

**Seuils relatifs aux versements des retenues à la source des employeurs** – Sachez que la fréquence des versements par les employeurs, qui se base sur les retenues à la source mensuelles moyennes de la deuxième année civile précédant l'année civile visée, changera comme suit :

		Seuils relatifs aux versements des retenues à la source des employeurs	
		avant 2015	après 2014
Versements mensuels	Jusqu'à 2	15 000 \$ à < 50 000 \$	25 000 \$ à 100 000 \$
	Jusqu'à 4	≥ 50 000 \$	≥ 100 000 \$

**Production électronique obligatoire des déclarations de revenus et de renseignements des sociétés** – Pour éviter les pénalités, produisez par voie électronique :

- les déclarations de revenus des sociétés si les revenus annuels bruts dépassent 1 M\$
- les déclarations de renseignements, lorsque vous en avez plus de 50 à produire annuellement

**Déclarations de renseignements des sociétés de personnes** –

- Sachez qu'à compter de janvier 2014, les déclarations de renseignements des sociétés de personnes peuvent être produites par voie électronique.
- Sachez que les sociétés de personnes agricoles familiales constituées uniquement de particuliers ne sont pas tenues de produire une déclaration de renseignements des sociétés de personnes pour les exercices 2013 et 2014.

**Report de l'impôt pour les sociétés de personnes** – Si vous êtes une société associée d'une société de personnes qui était assujettie aux règles qui limitaient le report du revenu des sociétés de personnes pour les sociétés associées dont les années d'imposition se terminent après le 22 mars 2011, relativement aux sociétés de personnes dont les fins d'exercice ne coïncident pas, vous devriez déterminer si une provision continue d'être disponible à l'égard du revenu supplémentaire déclaré lors de la transition aux nouvelles règles.

**Report d'impôt des participants à une coentreprise** – Si vous êtes un participant à un arrangement en coentreprise qui était tenu de déclarer sa quote-part réelle du revenu ou de la perte de la coentreprise jusqu'à la fin de son propre exercice (à partir des années d'imposition se terminant après le 22 mars 2011), vous devriez déterminer

si une provision continue d'être disponible en ce qui concerne le revenu supplémentaire déclaré lors de la transition aux nouvelles règles.

**Opérations d'évitement** – Sachez que :

- une « opération d'évitement » qui satisfait à certaines conditions est une « opération à déclarer » qui doit être divulguée à l'ARC
- l'Ontario a mis en œuvre des règles de divulgation pour les opérations d'évitement fiscal abusives, semblables aux règles fédérales dont il a été question ci-dessus, généralement pour les opérations conclues après le 1<sup>er</sup> mai 2014 et celles qui font partie d'une série d'opérations terminées après le 1<sup>er</sup> mai 2014
- le Québec exige la divulgation de certaines opérations de planification fiscale abusive

**Biens amortissables**

- Accélérez l'achat de biens amortissables. Assurez-vous que les biens sont prêts à être utilisés à la fin de l'exercice.
- Faites l'acquisition de machines et de matériel de F&T admissibles. La DPA passe de 30 % sur le solde dégressif à 50 % sur une base linéaire pour les achats effectués avant 2016.
- Envisagez de retarder la vente d'un actif amortissable qui sera assujetti à la récupération de l'amortissement jusqu'après votre fin d'année d'imposition 2014.
- Envisagez de faire un choix spécial en vertu duquel les immobilisations corporelles louées seront considérées comme étant achetées en vertu d'un accord de financement.

**Provisions** – Déterminez et utilisez les provisions particulières pour créances douteuses ou désuétude des stocks.

**Provision pour le revenu d'entreprise** – Si vous avez vendu des marchandises ou des biens immobiliers en 2014 et que le produit de la vente est payable après la fin de l'année, vous pourriez être en mesure de reporter l'impôt sur les bénéfices correspondants en vous prévalant d'une provision sur une période maximum de trois ans.

**Dispositions** – Reportez jusqu'après la fin de l'année les dispositions prévues qui donneront lieu à un revenu.

**Méthode comptable** – Envisagez de changer la méthode comptable de la société relativement à la date de constatation du revenu. L'approbation du ministre pourrait être nécessaire. D'autre part, envisagez d'employer aux fins de l'impôt une méthode qui diffère de celle que vous appliquez aux fins comptables, si les règles fiscales le permettent. Par exemple, pour des projets de construction à court terme, si la méthode de l'avancement des travaux

est utilisée aux fins comptables, utilisez la méthode de l'achèvement des travaux aux fins de l'impôt pour bénéficier d'un report d'impôt.

**Cout de faire des affaires** – Comparez les coûts de faire des affaires dans différentes administrations fiscales.

**Charges intersociétés**

- Assurez-vous que les charges intersociétés sont raisonnables, compte tenu du contexte économique et de l'évolution des données ou des circonstances liées aux opérations.
- Envisagez de redresser les charges intersociétés pour réduire l'impôt total payé par le groupe de sociétés liées. Par exemple, facturez des marges raisonnables pour les services fournis par des sociétés liées.

**Provision pour gains en capital** – Si vous avez vendu ou vendrez des immobilisations en 2014 en échange d'une créance, vous pourriez être en mesure de reporter l'impôt sur une partie du gain en capital en déduisant une provision pour gains en capital sur un maximum de quatre ans, ce qui fera en sorte d'inclure le gain en capital dans le revenu sur une période maximum de cinq ans.

**Change** – Envisagez de créer une perte de change ayant un caractère de capital avant la fin de l'année pour compenser les gains en capital réalisés dans l'année en cours ou dans les trois années antérieures.

**Revenu de retraite** – Envisagez d'établir un régime de retraite individuel (RRI) en vue d'améliorer votre revenu de retraite. Tenez cependant compte du fait que les exigences de retrait minimum s'appliquent aux participants à un RRI de plus de 71 ans et englobent la distribution d'une partie de tout excédent dans le RRI, et le financement des cotisations au titre des prestations pour services passés doit être d'abord assuré au moyen du transfert des actifs du REER du participant au RRI (ou d'une réduction des droits de cotisation à un REER) avant que le versement de nouvelles cotisations au titre des services passés ne soient permis.

**Prêt par un actionnaire à votre société** – Déterminez si votre société devrait continuer à payer des intérêts déductibles sur les prêts qui lui ont été consentis par des actionnaires, plutôt que des versements de salaires ou de gratifications qui pourraient être assujettis à des cotisations sociales.

**Prêt à un actionnaire par votre société** – Remboursez les prêts que vous a consentis votre société à titre d'actionnaire au plus tard à la fin de l'année d'imposition suivant l'année au cours de laquelle l'emprunt a été contracté (certaines exceptions s'appliquent).

**Capital imposable** – Si le capital imposable de votre société aux fins de l'impôt fédéral excède certains seuils s'appliquant à l'ensemble du groupe de sociétés, votre société commencera à perdre son admissibilité à la déduction accordée aux petites entreprises et au taux majoré de 35 % du CII au titre de la RS&DE. Surveillez votre capital imposable et discutez avec votre conseiller de PwC des façons de réduire le capital imposable avant la fin d'année d'imposition de votre société.

**Protection de votre placement dans les actifs de votre entreprise** – Envisagez :

- de transférer des actifs (c.-à-d. des biens immeubles, des biens de propriété intellectuelle et des excédents de trésorerie) de la société en exploitation à une société distincte avec report d'impôt
- d'obtenir un prêt existant ou supplémentaire d'un actionnaire

**Roulement des gains en capital** – Si vous avez vendu ou vendrez des actions admissibles de petite entreprise en 2014, investissez le produit de la vente dans d'autres actions admissibles de petite entreprise d'ici le 30 avril 2015 pour être admissible au report de la totalité ou d'une partie du gain en capital. (Ne s'applique qu'aux particuliers.)

**Exonération des actions admissibles de petite entreprise**

- Structurez votre entreprise pour que les actions deviennent ou demeurent admissibles à l'exonération cumulative des gains en capital de 800 000 \$ (montant indexé après 2014).
- Envisagez la cristallisation de l'exonération cumulative des gains en capital et/ou la restructuration pour multiplier l'accès à cette exonération avec d'autres membres de la famille. Cette mesure peut être particulièrement intéressante si votre entreprise prend de l'expansion et prospère à l'étranger.
- Une perte nette cumulative sur placements (PNCP) pourrait réduire votre capacité d'utiliser votre exonération cumulative des gains en capital restante. Pour réduire ou éliminer une PNCP, envisagez de recevoir de votre société des dividendes et des revenus d'intérêt, plutôt qu'un salaire.

**RS&DE**

- Assurez-vous que les demandes de déduction des dépenses de RS&DE et des CII en RS&DE sont produites dans le délai prévu de 18 mois après la fin de l'année d'imposition de la société.
- Sachez que les demandes de déduction des dépenses de RS&DE produites après 2013 devront contenir des renseignements plus détaillés au sujet des spécialistes en déclarations fiscales de RS&DE et des modalités de

facturation, et une pénalité de 1 000 \$ sera imposée à l'égard de toute demande pour laquelle ces renseignements sont manquants, incomplets ou inexacts. Consultez notre bulletin *Point de vue fiscal*, « Formulaire T661 révisé pour la RS&DE : exigence de fournir des renseignements sur les préparateurs de demandes ».

Si vous avez une participation dans une société de personnes qui comprend une société, produisez vos demandes pour la RS&DE (formulaire T661) avec la déclaration de renseignements sur la société de personnes au plus tard 12 mois après la première de toutes les échéances de production des déclarations de revenus des membres pour les années d'imposition au cours desquelles se termine l'exercice de la société de personnes. Les CII attribués à des sociétés par la société de personnes doivent être étayés par un feuillet de renseignements sur les revenus de la société de personnes (T5013).

**Stratagème d'assurance-vie avec effet de levier** – Sachez que certains avantages fiscaux sont éliminés pour :

- les « rentes assurées avec effet de levier » – en général, pour les années d'imposition se terminant après le 20 mars 2013, le revenu est imposé chaque année sur une base courue, les primes ne sont pas déductibles et les prestations de décès n'entraînent plus l'augmentation du compte de dividendes en capital (CDC) des sociétés privées
- les stratagèmes 10-8 – aucune déduction n'est permise à l'égard des frais d'intérêt sur les emprunts afférents et les primes d'assurance qui se rapportent à une période postérieure à 2013, et le CDC n'augmente pas pour les prestations de décès qui deviennent payables après 2013 et se rapportent à l'emprunt

**Assureurs-vie et titulaires de polices** – Sachez qu'un avant-projet de loi modifiera l'imposition des polices d'assurance-vie établies après 2016. Les principales modifications à cet égard touchent les facteurs qui déterminent :

- si une police d'assurance-vie est une police exonérée
- la nature des opérations qui donnent lieu à la disposition d'un intérêt dans une police
- le traitement fiscal de la disposition d'un intérêt dans une police (quant au « prix de base rajusté » de l'intérêt de même qu'au « produit de disposition » selon les définitions modifiées proposées pour chaque terme)
- le traitement fiscal des prestations d'assurance-invalidité ou autres versées à même la valeur de rachat de la police

Bien que les nouvelles règles entrent en vigueur pour les polices établies après 2016, les polices existantes bénéficient de dispositions d'antériorité étendues. Examinez vos besoins en assurance et la protection dont vous disposez afin de déterminer si vous devriez acquérir une nouvelle police ou modifier votre police existante avant la fin de la période transitoire.

**Entreprises agricoles et entreprises de pêche –** Sachez qu'à compter de l'année d'imposition 2014 :

- pour les dispositions et les transferts de biens agricoles ou de pêche, l'admissibilité au roulement entre générations de biens agricoles ou de pêche et à l'exonération cumulative des gains en capital est étendue aux particuliers qui exploitent à la fois une entreprise agricole et une entreprise de pêche
- le report d'impôt des agriculteurs qui disposent d'animaux reproducteurs en raison de conditions de sécheresse, d'inondation ou d'humidité excessive dans des régions visées par règlement est étendu aux dispositions d'abeilles et de chevaux de plus de 12 mois destinés à la reproduction

**TPS/TVH** – Déterminez si votre entreprise est tenue de déclarer les crédits de taxe sur les intrants récupérés. Ceci s'applique généralement aux grandes entreprises (dont le chiffre d'affaires annuel est de 10 M\$ ou plus, pour l'ensemble du groupe de sociétés), y compris les institutions financières.

**TVQ** – Déterminez si votre entreprise est tenue de restreindre les remboursements de taxe sur les intrants. Ceci s'applique généralement aux grandes entreprises.

**TPS/TVH et TVQ**

- Assurez-vous que la TPS/TVH et la TVQ ont été perçues et remises correctement sur les fournitures taxables et que les crédits de taxe sur les intrants/les remboursements de taxe sur les intrants ont été demandés tout au long de l'année pour les dépenses admissibles.
- Production électronique des déclarations – Pour éviter les pénalités, produisez les déclarations de TPS/TVH et de TVQ de votre société par voie électronique, si certaines conditions sont réunies (comme si les fournitures annuelles taxables du groupe de sociétés associées dépassent 1,5 M\$).
- Régimes de pension agréés collectifs (RPAC) – Si vous offrez un RPAC à vos employés, assurez-vous de vous conformer à l'avant-projet de loi déposé le 23 octobre 2014 concernant l'application de la TPS/TVH aux RPAC. (Le Québec harmonisera ses règles avec ces changements.)

Déterminez si les pièges communs suivants en matière de TPS/TVH et de TVQ touchent votre entreprise :

- Frais de gestion et frais intersociétés – Assurez-vous que les frais de gestion et les frais intersociétés facturés au sein de votre groupe de sociétés incluent la TPS/TVH et/ou la TVQ. Déterminez s'il est possible de faire un choix spécial pour éviter de devoir facturer la TPS/TVH et/ou la TVQ.
- Règles relatives au lieu de fourniture – Si votre société vend dans différentes provinces ou différents territoires canadiens, assurez-vous de comprendre les règles provinciales sur le lieu de fourniture pour qu'elle perçoive le taux de taxe approprié.
- Documentation du crédit de taxe sur les intrants – Assurez-vous que votre société a obtenu la documentation écrite requise à l'appui des demandes de crédit de taxe sur les intrants. Vous pouvez consulter le site Web de l'ARC (ou de Revenu Québec) pour vérifier le numéro d'inscription de TPS/TVH (ou de TVQ) du fournisseur auprès de qui vous avez fait l'achat.
- Avantages taxables – Déterminez si votre société est tenue de verser la TPS/TVH et/ou la TVQ sur les montants déclarés comme avantages imposables pour les employés.

De plus, consultez notre article « Pièges à éviter en matière de TPS/TVH pour les entreprises privées », *Patrimoine et fiscalité*, 2012 – numéro 2 (page 12).

**Observation fiscale** – Sachez que l'ARC a présenté un plan en trois points afin d'aider les PME à se conformer aux règles fiscales :

- Initiative relative aux agents de liaison – Des renseignements en personne seront fournis aux points clés du cycle d'affaires.
- Programme d'inscription des préparateurs de déclarations de revenus (PIPDR) – L'ARC a commencé ses consultations relatives au PIPDR, qui obligera les préparateurs de déclarations à s'inscrire afin que l'ARC puisse identifier et traiter les erreurs courantes et récurrentes avec eux avant que les déclarations de revenus soient produites.
- Attention accrue sur les dossiers à haut risque – L'ARC utilisera des solutions avancées et d'autres approches pour identifier les secteurs à haut risque et s'y concentrer.

- Encouragements fiscaux provinciaux et territoriaux** – Profitez des encouragements fiscaux provinciaux et territoriaux, et des bonifications qui y sont apportées. Par exemple, déterminez si votre société est admissible à ce qui suit :
- Crédit d'impôt à l'investissement pour la fabrication et la transformation (F&T) – Offert au Manitoba (prolongé au 31 décembre 2017), en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Québec (bien que les taux du crédit aient été réduits de 20 % et que plusieurs bonifications aient été éliminées) et en Saskatchewan.
  - Crédit d'impôt à la RS&DE – Offert dans toutes les provinces (à l'exception de l'Île-du-Prince-Édouard) et au Yukon. Pour connaître les changements récents au crédit d'impôt pour la RS&DE de la Colombie-Britannique et du Québec, consultez notre publication *SR&ED Tax clip, « Provincial and territorial R&D tax credits – 2014 »*.
  - Encouragements fiscaux aux médias – Bonifié en Colombie-Britannique (film) et au Nunavut (film), prolongé en Nouvelle-Écosse (film et médias numériques), le nouveau programme de subventions remplace l'ancien programme de crédit d'impôt en Saskatchewan, mais les taux du crédit ont été réduits de 20 % au Québec (film, médias numériques et multimédia).
  - Crédit d'impôt du Manitoba pour l'enseignement coopératif et l'apprentissage – Prolongé indéfiniment (il devait prendre fin le 31 décembre 2014) et bonifié pour les employeurs d'apprentis et de compagnons (le processus de préapprobation a été éliminé, et à compter de 2015, les taux du crédit et/ou les crédits maximums augmenteront).
  - Crédit d'impôt du Manitoba pour l'édition – prolongé de trois ans jusqu'au 31 décembre 2017.
  - Crédit d'impôt du Manitoba pour le capital de risque des petites entreprises – Le plafond cumulatif des actions admises au crédit d'impôt qu'une société peut émettre passe de 5 M\$ à 10 M\$.
  - Crédit d'impôt du Manitoba pour l'expansion des entreprises dans les collectivités – Les sociétés qui ont un établissement stable au Manitoba qui versent au moins 25 % de leur masse salariale à des résidents du Manitoba sont admissibles à ce programme à compter du 12 juin 2014.
  - Crédit d'impôt pour les investisseurs dans les petites entreprises du Nouveau-Brunswick –
    - À compter de l'année d'imposition 2014, les sociétés peuvent demander un crédit d'impôt non remboursable de 15 % sur les placements
- admissibles de petite entreprise d'un maximum de 500 000 \$ (le crédit annuel maximum est de 75 000 \$)
- Les investissements dans des fonds enregistrés pour le développement économique communautaire seront admissibles à ce crédit
  - Crédit d'impôt à l'investissement de capital de la Nouvelle-Écosse – Un nouveau crédit d'impôt égal à 15 % du coût en capital des biens admissibles (généralement, de nouveaux bâtiments et équipements pour la F&T) acquis après le 31 décembre 2014 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2025 est disponible pour les entreprises qui investissent plus de 15 M\$.
  - Programme de remboursement du capital de la Nouvelle-Écosse – Le remboursement maximum augmente de 1 M\$ à 3 M\$ et est disponible pour les entreprises qui investissent jusqu'à 15 M\$.
  - Déduction additionnelle du Québec pour les PME manufacturières situées dans des régions éloignées – Une nouvelle déduction pouvant atteindre 6 % du revenu brut, selon notamment l'emplacement de la PME et le niveau de ses activités manufacturières.
  - Réductions au Fonds des services de santé (FSS) du Québec – Après le 4 juin 2014, les cotisations au FSS sont réduites ou éliminées pour les PME dont la masse salariale annuelle est de 5 M\$ ou moins, si elles embauchent des employés spécialisés du secteur des sciences naturelles et appliquées.
  - Crédits d'impôt pour les entreprises du Québec – Sachez qu'environ 30 taux de crédit d'impôt pour les entreprises ont été réduits de 20 %, généralement à compter du 4 juin 2014 ou après cette date, et que les crédits d'impôt remboursables suivants sont éliminés ou à l'étude :
    - Crédit d'impôt du Québec pour les bâtiments utilisés dans le cadre d'activités de F&T – Ce crédit d'impôt, qui était offert aux PME manufacturières, est éliminé généralement pour les dépenses engagées après le 4 juin 2014.
    - Crédit d'impôt du Québec relatif à l'intégration des technologies de l'information dans la F&T – Depuis le 4 juin 2014, ce crédit est à l'étude et aucun certificat n'est délivré.
  - Nouvel encouragement fiscal pour la croissance de la Saskatchewan – Un nouvel encouragement fiscal pour les fabricants qui créent des emplois, y compris des emplois dans les sièges sociaux en Saskatchewan, visant à faire augmenter les ventes à l'extérieur de la Saskatchewan. Les détails sont attendus.

## **Employés**

- Constatation du revenu** – Reportez la réception de certains revenus d'emploi si votre taux marginal d'impôt pour 2015 doit être moins élevé que celui de 2014, ou devancez-en la réception si votre taux marginal d'impôt doit être plus élevé en 2015 qu'en 2014.
- Cours liés à un emploi** – Demandez à votre employeur de payer directement les frais de scolarité d'un cours lié à votre emploi plutôt que de vous verser une rémunération additionnelle.
- Programme de bourses d'études** – Demandez à votre employeur de mettre sur pied un programme de bourses d'études non imposables dont vos enfants et ceux d'autres employés pourraient profiter. Les montants affectés au programme ne peuvent remplacer le traitement, le salaire ou toute autre rémunération.
- Cadeaux et récompenses à un employé** – Demandez à votre employeur de vous faire des cadeaux et/ou des récompenses autres qu'en espèces, qui ne seront pas imposables si leur valeur totale pour vous est de 500 \$ ou moins annuellement. Certaines exceptions s'appliquent.
- Prêts à un employé** – Assurez-vous que tout intérêt sur un emprunt qui vous a été consenti à titre d'employé pour 2014 est payé au plus tard le 30 janvier 2015.
- Bureau à domicile** – Si vous travaillez à domicile, essayez de structurer vos conditions d'emploi de façon à pouvoir déduire certaines dépenses liées à votre bureau à la maison.
- Frais de déménagement** – Les frais de déménagement engagés pour vous permettre de vous rapprocher de votre lieu de travail peuvent être déductibles.
- Prêt à un employé pour l'acquisition d'une résidence** – Contractez ou remplacez un prêt à un employé pour l'achat d'une résidence avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015 pour profiter du taux d'intérêt prescrit actuel (il est de 1 % pour le quatrième trimestre de 2014).
- Options d'achat d'actions des employés** – Si vous avez la possibilité de vous prévaloir de l'exonération cumulative de gains en capital (800 000 \$ indexés après 2014), envisagez d'exercer vos options d'achat d'actions de SPCC. Un contribuable doit détenir les actions (et non les options) pendant au moins 24 mois pour être admissible à l'exonération de gains en capital.

## **Avantages liés aux options d'achat d'actions de sociétés publiques**

- Si vous avez réglé des options d'achat d'actions contre de l'argent plutôt que de recevoir des actions, demandez à votre employeur de renoncer à la déduction fiscale pour que vous puissiez demander une déduction pour 50 % de l'avantage, si vous êtes par ailleurs admissible.
- N'oubliez pas qu'une exemption des retenues d'impôt sur les avantages liés aux options d'achat d'actions ne sera pas accordée simplement parce que l'avantage n'est pas payé en argent; les retenues liées à ces avantages sont obligatoires, sauf si d'autres raisons justifient l'exemption.
- Réduction des déductions à la source de l'impôt sur le revenu** – Si vous pensez avoir des déductions fiscales ou des crédits d'impôt non remboursables excédentaires en 2015, demandez une réduction des déductions à la source de l'impôt sur le revenu au début de 2015 (formulaire T1213 au fédéral; formulaire TP-1016 au Québec).
- Crédit d'impôt pour des laissez-passer de transport en commun** – Demandez ce crédit d'impôt non remboursable fédéral pour le coût des titres de laissez-passer de transport en commun (titres mensuels ou pour une période plus longue) et certaines cartes de paiement électronique hebdomadaire. Le Yukon a un crédit semblable. Conservez vos laissez-passer ou vos reçus pour étayer votre demande de crédit.
- Crédit d'impôt pour emploi à l'étranger** – Si vous demandez ce crédit, sachez qu'il sera éliminé en 2016 (si votre employeur s'est engagé par écrit à l'égard du projet ou de l'activité avant le 29 mars 2012); autrement, il sera éliminé graduellement d'ici 2016.
- Voiture de fonction**
  - Si vous avez une voiture de fonction, vous pourriez être en mesure de réduire ou d'éliminer votre avantage au titre des frais de fonctionnement et/ou votre avantage pour droit d'usage. En ce qui a trait à l'avantage au titre des frais de fonctionnement :
    - remboursez à votre employeur une partie ou la totalité des frais de fonctionnement liés à votre utilisation personnelle
    - réduisez votre utilisation personnelle (à moins de 50 % de l'utilisation totale, si possible)
  - Pour réduire ou éliminer votre avantage relatif aux frais pour droit d'usage :
    - réduisez le nombre de jours pendant lesquels la voiture est à votre disposition

- demandez à votre employeur de vendre la voiture pour la racheter ou la louer
  - n'utilisez pas la voiture à des fins personnelles
  - optez pour une voiture moins coûteuse
- Suivi de l'utilisation d'un véhicule automobile – Conservez un journal de bord pour comptabiliser les dépenses liées à l'utilisation d'un véhicule automobile et le calcul des avantages imposables.

Pour obtenir plus d'information ou un journal de bord version papier ou électronique, consultez notre brochure *Utilisation d'une automobile – Guide fiscal (2014)*.

**Régime d'épargne-retraite, régime de participation aux bénéfices et FERR**

- Profitez des plafonds de cotisation plus élevés :

Régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER)	Régimes de pension agréés (RPA) à cotisations déterminées	Régime de participation différée aux bénéfices (RPDB)
2014	24 270 \$	24 930 \$
2015	24 930 \$	Indexé

- Si votre revenu imposable est inférieur à la fourchette d'imposition la plus élevée, envisagez de maximiser vos cotisations REER chaque année et de ne pas demander la déduction de la cotisation jusqu'à une année future où votre revenu imposable se situera dans une fourchette d'imposition plus élevée.
- Régime de pension agréé collectif (RPAC) – Si vous n'avez pas accès à un régime de pension d'employeur, envisagez le RPAC, un régime d'épargne volontaire qui est semblable à un RPA à cotisations déterminées (ou à un REER collectif).

**Remboursement de TPS/TVH** – Déterminez si vous pouvez demander un remboursement de TPS/TVH pour récupérer la TPS/TVH incluse dans les dépenses liées à un emploi que vous avez déduites (comme les dépenses pour bureau à domicile, les fournitures et l'automobile).

**Crédit d'impôt du Manitoba pour l'achat d'actions à l'intention des employés** – Sachez qu'à compter du 12 juin 2014, des changements :

- font passer le taux du crédit d'impôt de 30 à 45 % du coût des actions admissibles
- prévoient un crédit annuel maximum de 202 500 \$ pour les actions acquises dans le cadre d'un régime enregistré d'actionnariat des employés conçu pour faciliter la planification successorale ou le rachat d'entreprise par ses employés ou une prise de contrôle par ceux-ci (crédit annuel maximum de 27 000 \$ pour d'autres régimes), mais le maximum qui peut être demandé par année est de 67 500 \$ avec un maximum de 27 000 \$ remboursables.

## **Travailleurs autonomes**

- Primes versées à un régime privé d'assurance-maladie (RPAS)** – Déterminez si les primes versées à un RPAS peuvent être déduites de votre revenu tiré d'un travail indépendant. Les primes qui ne sont pas déductibles peuvent être déduites à titre de frais médicaux (sauf au Québec).

- Régime de pension agréé collectif (RPAC)** – Envisagez le RPAC, un régime d'épargne volontaire qui est semblable à un RPA à cotisations déterminées (ou à un REER collectif).

- Prestations spéciales d'assurance-emploi (AE)** – Déterminez si vous souhaitez adhérer au programme d'AE afin d'être admissibles aux prestations de maternité, aux prestations parentales, aux prestations de maladie ou aux prestations de compassion (des exceptions s'appliquent aux résidents du Québec).

- Suivi de l'utilisation d'un véhicule automobile** – Conservez un journal de bord pour comptabiliser les dépenses liées à l'utilisation d'un véhicule automobile et les calculs des avantages imposables. Sauf au Québec, un journal de bord tenu pour une période représentative sera suffisant pour étayer ce calcul si :

- vous tenez un journal de bord complet pour une période « de base » de 12 mois (à compter de 2009 ou plus tard)
- vous remplissez un journal de bord représentatif pour une période continue de trois mois pour chaque année subséquente
- l'utilisation à des fins d'affaires consignée dans le journal de bord représentatif se situe à l'intérieur de 10 % des résultats obtenus pour la même période de trois mois de l'année de base
- l'utilisation à des fins d'affaires pour l'année complète telle qu'extrapolée à partir du journal de bord représentatif subséquent se situe à l'intérieur de 10 % des résultats obtenus pour l'année de base

Pour obtenir un journal de bord version papier ou électronique, consultez notre brochure *Utilisation d'une automobile – Guide fiscal (2014)*.

- Constitution d'une entreprise individuelle en société** – Envisagez de constituer en société votre entreprise non constituée. Discutez avec votre conseiller de PwC des avantages fiscaux et commerciaux supplémentaires que pourrait offrir la constitution en société.

## **Investisseurs**

- Composition du portefeuille de placement –** Comme plusieurs types de placement sont imposés différemment, déterminez la composition optimale de placements dans votre portefeuille et assurez-vous de recevoir le meilleur rendement après impôt. Déterminez s'il est plus avantageux de détenir des placements qui génèrent des dividendes déterminés plutôt que des gains en capital. Cela dépendra de votre taux d'impôt marginal et de votre province ou territoire de résidence.

- Dividendes « déterminés » –** Sachez que :

- des dividendes déterminés peuvent donner lieu à un impôt minimum de remplacement (IMR)
- pour les particuliers se situant dans des fourchettes d'imposition inférieures, les dividendes déterminés pourraient être reçus en franchise d'impôt ou réduire l'impôt à payer sur d'autres revenus

- Compte d'épargne libre d'impôt (CELI) –** Si vous êtes un résident canadien âgé de 18 ans ou plus, cotisez à un CELI. Les cotisations ne sont pas déductibles, mais les retraits et le revenu gagné dans le CELI ne sont pas imposables. En outre :

- si vous prévoyez effectuer un retrait de votre CELI, envisagez de le faire avant la fin de 2014 plutôt qu'au début de 2015 — le montant du retrait n'est pas ajouté au plafond de cotisation de votre CELI avant le début de l'année qui suit le retrait
- sachez que les contribuables qui utilisent le CELI dans des stratagèmes de planification fiscale pourraient être pénalisés (p. ex. le revenu résultant de cotisations excédentaires délibérées ou de placements interdits est assujetti à un impôt de 100 %)
- envisagez de détenir des placements qui sont assujettis à des taux d'imposition plus élevés (c.-à-d. des intérêts et des dividendes étrangers) dans votre CELI

Pour de plus amples renseignements sur le CELI, consultez notre publication *Bulletin fiscal, « Compte d'épargne libre d'impôt (CELI) : En tirer le maximum »*.

- Composition du portefeuille de placement REER –** Déterminez la composition optimale des placements dans votre REER. Envisagez de détenir des placements pour croissance du capital à l'extérieur de votre REER (pour profiter des taux d'impôt inférieurs sur les gains en capital et les dividendes déterminés) et de détenir des placements générateurs d'intérêts dans votre REER.

- Coffre bancaire –** Sachez que vous ne pouvez plus déduire les dépenses engagées pour la location d'un coffre bancaire.

- Crédit d'impôt relatif à une société à capital de risque de travailleurs (SCRT) –** Si vous avez un intérêt dans une SCRT, sachez que le crédit fédéral de 15 % sera réduit à 10 % en 2015 et à 5 % en 2016, et éliminé après 2016. De plus, le gouvernement fédéral mettra fin aux nouveaux agréments de SCRT fédérales et à l'obligation de viser par règlement les nouvelles SCRT provinciales si la demande d'agrément est soumise après le 20 mars 2013.

### **Société de portefeuille**

- Les résidents de l'Ontario qui tirent des revenus de leurs placements de portefeuille assujettis à l'impôt des contribuables à revenus élevés de l'Ontario (c.-à-d. les revenus supérieurs à 220 000 \$ en 2014) devraient envisager de détenir ces placements dans une société. Discutez des avantages avec votre conseiller de PwC avant de mettre sur pied une société de portefeuille.
- Les résidents des autres provinces et territoires dont le revenu se situe dans la tranche d'imposition supérieure (consultez le tableau 3 à la page 30) peuvent bénéficier du recours à une société de portefeuille, selon la province ou le territoire et la nature du revenu gagné. Consultez votre conseiller de PwC afin de déterminer s'il serait avantageux de mettre sur pied une société de portefeuille.

- Dernier jour de vente à la Bourse –** Consultez votre courtier pour connaître le dernier jour où une vente effectuée à une bourse de valeurs sera considérée, aux fins de l'impôt, comme une opération réalisée en 2014 (probablement le 24 décembre pour les bourses canadiennes).

### **Déductibilité de l'intérêt**

- Si possible, remboursez les emprunts non déductibles avant ceux qui sont déductibles (ou les emprunts pour lesquels l'intérêt ouvre droit à un crédit non remboursable, comme l'intérêt sur un prêt étudiant). Contractez un emprunt à des fins d'investissement ou d'affaires et utilisez l'argent comptant pour des achats personnels.
- Rappelez-vous que vous pouvez continuer à déduire l'intérêt sur un emprunt aux fins d'investissement même après l'avoir vendu à perte, à condition de réinvestir le montant de la vente dans un nouveau placement.
- Pensez aux règles qui limitent la déductibilité des dépenses de placement aux fins fiscales québécoises à l'égard du revenu de placement gagné au cours de l'année d'imposition. Cette limite ne s'applique pas aux

dépenses engagées pour gagner un revenu d'entreprise exploitée activement, ni aux fiducies autres que les fiducies personnelles.

#### **Pertes en capital accumulées**

- Vendez des titres ayant des pertes accumulées avant la fin de l'année pour compenser les gains en capital réalisés au cours de l'année ou des trois années antérieures. Attention aux règles sur les pertes apparentes qui limitent la constatation d'une perte.
- Levez les options avec des pertes en capital latentes en 2014 plutôt qu'en 2015 pour mettre à l'abri les gains en capital imposables.

#### **Gains en capital accumulés** – Reportez à 2015 la vente de titres ou d'autres actifs ayant des gains accumulés.

#### **Report de gains en capital** – Si vous vendez une immobilisation en 2014, vous pourriez être en mesure de reporter l'impôt sur une partie du gain en capital en faisant en sorte que l'acheteur reporte le paiement du produit. Vous pourriez alors vous prévaloir d'une provision pour gains en capital sur une période maximum de quatre ans et faire en sorte que le gain en capital soit inclus dans le revenu sur une période maximum de cinq ans.

#### **Fonds communs de placement**

- Reportez à janvier 2015 l'achat de fonds communs de placement ou envisagez de les vendre avant la fin de l'année pour réduire au minimum l'attribution du revenu imposable pour 2014. Si vous avez acheté un fonds commun de placement dans l'année, il est possible que le revenu gagné par le fonds avant votre achat vous soit attribué.
- Si vous êtes un non-résident ayant investi dans des fonds communs de placement canadiens, déterminez si vous pouvez récupérer toute retenue d'impôt canadien excédentaire payée.

#### **Assureurs-vie et titulaires de polices** – Sachez qu'en vertu d'un avant-projet de loi, l'imposition des polices d'assurance-vie généralement établies après 2016 sera modifiée. Consultez la page 10 pour de plus amples informations à ce sujet.

#### **Dons de bienfaisance**

- Dons de titres – Évaluez les avantages fiscaux du don de titres cotés en bourse ayant un gain en capital accumulé.
- Super crédit pour premier don de bienfaisance – Si vous faites un premier don de bienfaisance, demandez ce crédit supplémentaire de 25 % à l'égard de dons

d'au plus 1 000 \$ faits après le 20 mars 2013. Le crédit ne peut être demandé qu'une seule fois, après 2012 et avant 2018.

#### Si vous faites les dons suivants après le 10 février 2014, sachez que pour :

- des fonds de terre écosensibles, ou de covenants et de servitudes s'y rattachant, la période de report pour les dons inutilisés a été prolongée de cinq à dix ans
- des dons de biens culturels certifiés, la valeur du bien donné est limitée à son coût indiqué pour le donneur si le bien a été acquis dans le cadre d'un arrangement relatif à un don utilisé comme abri fiscal

#### Mesures du Québec visant l'encouragement de la philanthropie culturelle – Si vous faites des dons pour soutenir les arts et la culture au Québec, vous pouvez bénéficier des mesures d'encouragement bonifiées du Québec pour certains dons en culture effectués après le 3 juillet 2013 :

- Dons importants aux organismes culturels – Un crédit d'impôt non remboursable additionnel de 25 % peut être demandé par les particuliers pour un premier don en culture d'au moins 5 000 \$ (à concurrence de 25 000 \$) effectué avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018.
- Mécénat culturel – Un crédit d'impôt non remboursable de 30 % peut être demandé par les particuliers pour les dons d'au moins 250 000 \$ (ou d'au moins 25 000 \$ annuellement sur un maximum de 10 ans) à un organisme culturel.
- Œuvre d'art public – Les particuliers et les sociétés qui font le don d'une œuvre d'art public peuvent demander :
  - 125 % de la juste valeur marchande (JVM) de l'œuvre, pour une œuvre installée dans certains espaces accessibles au public, ou
  - 150 % de la JVM pour une œuvre installée dans certains lieux réservés à l'enseignement accessible aux étudiants
- Ateliers d'artistes – Les particuliers et les sociétés qui font le don de bâtiments susceptibles d'accueillir des ateliers d'artistes ou des organismes culturels peuvent demander 125 % de la JVM des bâtiments donnés.

#### **Gains et pertes de change** – Tenez compte de la variation des taux de change lors de la vente de titres étrangers. La dépréciation du dollar canadien par rapport à la devise américaine pourrait réduire la perte en capital ou augmenter le gain en capital résultant de la disposition de ces titres et vice versa si le dollar canadien s'apprécie par rapport à la devise américaine.



## Opérations avec une fiducie

Sachez qu'à compter de l'année d'imposition 2016, un taux d'impôt maximum uniforme (plutôt que des taux d'impôt progressifs) s'appliquera aux fiducies testamentaires, aux successions et aux fiducies non testamentaires bénéficiant de droits acquis, et une succession qui est une fiducie testamentaire sera tenue d'avoir des années d'imposition se terminant le 31 décembre (en commençant par une année d'imposition réputée se terminant le 31 décembre 2015, ou après les 36 premiers mois suivant le décès, si cette date est postérieure).

Les taux d'impôt progressifs continueront à s'appliquer pour les fiducies testamentaires :

- créées par suite du décès d'un particulier (les 36 premiers mois de la succession seulement), ou
- dont les bénéficiaires sont admissibles au crédit d'impôt pour personnes handicapées

Consultez notre bulletin *Point de vue fiscal*, « Nouvelles règles fiscales pour les fiducies testamentaires : le bon et le mauvais (et quelques surprises) ».

Sachez également qu'à compter de l'année d'imposition 2016, un avant-projet de loi :

- limite le montant que peut désigner une fiducie comme n'ayant pas été payé ou payable à un bénéficiaire
- prévoit que les gains en capital imposables engendrés dans les fiducies au profit du conjoint (testamentaires ou non testamentaires), les fiducies mixtes au profit du conjoint, les fiducies en faveur de soi-même ou les fiducies pour soi au décès de certains particuliers seront réputés être payables au particulier décédé dans l'année de son décès, que la succession du défunt reçoive ou non des biens de la fiducie. En conséquence, ceux qui bénéficient de la succession du défunt peuvent être assujettis à l'impôt sur les gains en capital tirés des biens dont peuvent hériter les bénéficiaires survivants de la fiducie. À ce jour, aucune disposition d'antériorité n'a été prévue pour les fiducies qui existent actuellement.

Consultez notre bulletin *Point de vue fiscal*, « Nouvelles règles fiscales pour les fiducies testamentaires : le bon et le mauvais (et quelques surprises) ».

Si vous avez participé ou participerez à un transfert par une fiducie ou en faveur d'une fiducie, communiquez avec votre conseiller de PwC pour une évaluation des

conséquences fiscales. Ces transferts pourraient donner lieu à un fait générateur d'impôt ou à une exigence de déclaration.

Si la fiducie a des bénéficiaires non résidents, communiquez avec votre conseiller de PwC pour évaluer les conséquences fiscales de cette situation. L'existence d'un bénéficiaire non résident peut donner lieu à des impôts canadiens et étrangers. Consultez notre article, « Ne quitte pas : lorsque les bénéficiaires d'une fiducie renoncent à leur résidence canadienne », *Patrimoine et fiscalité*, 2013 – numéro 1 (page 22).

Vous ne devriez pas faire un prêt à une fiducie testamentaire ou contracter des dettes en son nom. Cela pourrait entraîner la perte de ce statut pour la fiducie.

Si le 21<sup>e</sup> anniversaire de la fiducie tombe en 2015, planifiez de façon à éviter la disposition réputée des actifs à la juste valeur marchande lors de cet anniversaire.

## Fiducies non résidentes (FNR)

Tenez compte des règles qui considéreront généralement une FNR comme résidente aux fins fiscales canadiennes si i) elle a des contribuants résidents canadiens ou ii) certains anciens résidents canadiens ont fait un apport à une FNR qui a des bénéficiaires résidents canadiens. Demandez-vous s'il convient de vous prévaloir des choix que prévoient les règles sur les FNR, par exemple en ce qui a trait à l'allégement accordé aux FNR qui reçoivent des biens de non-résidents.

Tenez compte du fait que, pour les années d'imposition se terminant après le 20 mars 2013, une FNR autre qu'une « fiducie d'immigration » est réputée résider au Canada si un contribuable résident canadien transfère ou prête des biens à la fiducie (peu importe la contrepartie reçue) et que le bien détenu par la fiducie peut revenir au contribuable, passer à des personnes devant être désignées par le contribuable ou faire l'objet d'une disposition uniquement avec le consentement du contribuable.

Si vous avez une fiducie d'immigration, sachez que l'exonération de 60 mois des règles sur les FNR pour les fiducies d'immigration sera éliminée généralement pour les années d'imposition se terminant après le 10 février 2014. Consultez le bulletin *Point de vue fiscal*, « Budget fédéral de 2014 : la fin des fiducies d'immigration ».

**Revenu étranger accumulé, tiré de biens (REATB)**  
– Si vous ou votre société détenez, seul ou avec d'autres personnes, directement ou indirectement, plus de 50 % des actions d'une société étrangère, sachez que des dispositions législatives nouvellement adoptées et un projet de propositions législatives pourraient modifier de façon importante le régime fiscal applicable au REATB. Consultez les bulletins *Point de vue fiscal* et *Tax Insights* :

- « Le projet de loi C-48 reçoit la sanction royale : conséquences pour les sociétés canadiennes ayant des sociétés étrangères affiliées »
- « July 12, 2013 draft legislative proposals: Implications for foreign affiliates »

**Encouragements pour l'achat d'une première habitation** – Si vous faites l'acquisition d'une première habitation :

- envisagez de retirer jusqu'à 25 000 \$ en franchise d'impôt de votre REER en vertu du régime d'accès à la propriété pour l'achat d'une habitation (s'applique également au REER du conjoint). Les montants retirés doivent être remboursés à votre REER
- demandez les encouragements suivants pour l'achat d'une première habitation :
  - Crédit d'impôt fédéral aux acheteurs d'une première habitation – Le crédit est plafonné à 750 \$ si vous avez acheté une habitation admissible que vous utilisez comme résidence principale.
  - Crédit d'impôt pour l'achat d'une première habitation de la Saskatchewan – Le crédit maximum est de 1 100 \$, si vous achetez une habitation admissible qui sera utilisée comme résidence principale.

**Encouragements fiscaux provinciaux et territoriaux** – Assurez-vous de profiter des encouragements fiscaux provinciaux et territoriaux et des modifications qui y ont été apportées. Par exemple, déterminez si vous êtes admissible aux encouragements suivants :

- Crédit d'impôt à l'exploration minière en Colombie-Britannique – Le crédit est prolongé d'un an jusqu'au 31 décembre 2014.
- Crédit d'impôt pour l'exploration minière du Manitoba – Le crédit est prolongé de trois ans pour les conventions d'émission d'actions accréditives conclues avant le 1<sup>er</sup> avril 2018.
- Crédit d'impôt du Manitoba pour l'expansion des entreprises dans les collectivités – Le crédit est prolongé de six ans jusqu'au 31 décembre 2020; et pour les actions admissibles acquises après le 11 juin

2014, le crédit est entièrement remboursable et bonifié par une hausse du taux du crédit d'impôt de 30 à 45 %. Le montant annuel maximum des actions qui peuvent être acquises passe de 30 000 à 60 000 \$ (le crédit annuel maximum passe de 9 000 à 27 000 \$).

Crédit d'impôt du Manitoba pour capital de risque des petites entreprises – Pour les actions admissibles émises après le 11 juin 2014, les bonifications augmentent :

- le taux du crédit d'impôt de 30 à 45 % (le crédit annuel maximum passe de 45 000 à 67 500 \$; le crédit total maximum passe de 135 000 à 202 500 \$)
- le pourcentage de participation maximum de l'investisseur passe de 10 à 35 %

Le crédit d'impôt pour les investisseurs dans les petites entreprises du Nouveau-Brunswick est bonifié :

- à compter de l'année d'imposition 2014, les fiducies peuvent demander un crédit d'impôt non remboursable de 15 % sur les placements admissibles de petites entreprises d'un maximum de 500 000 \$, pour un crédit annuel maximum de 75 000 \$
- les investissements dans des fonds enregistrés pour le développement économique communautaire seront admissibles à ce crédit

Crédit d'impôt LogiRénov du Québec – Un nouveau crédit d'impôt remboursable pour la rénovation domiciliaire effectuée à votre lieu principal de résidence par un entrepreneur qualifié en vertu d'un contrat conclu après le 24 avril 2014 et avant le 1<sup>er</sup> juillet 2015 (crédit cumulatif maximum de 2 500 \$ par habitation).

Actions accréditives du Québec – Pour les actions accréditives émises après le 4 juin 2014, les déductions additionnelles (en plus de la déduction de base de 100 % du coût des actions) sont réduites :

- pour les frais d'exploration minière engagés au Québec – à 10 % (auparavant de 25 %) pour la première déduction additionnelle, et la deuxième déduction additionnelle lorsqu'il s'agit de frais de surface
- pour les frais d'exploration pétrolière ou gazière engagés au Québec – à 20 % (auparavant de 50 %)
- pour certains frais d'émission – maximum de 12 % (auparavant de 15 %) du produit de l'émission des actions

## **Parents et conjoints**

- Arrangements de planification successorale** – Passez en revue ces arrangements annuellement pour vous assurer qu'ils répondent à vos objectifs.
- Dons par des successions** – Sachez qu'à commencer par les dons faits relativement à un décès qui survient après 2015, les dons faits par testament et les dons par désignation au titre d'un REER, d'un FERR, d'un CELI ou d'une police d'assurance-vie, ne seront plus réputés avoir été faits par le particulier immédiatement avant son décès. Les dons seront réputés avoir été faits par la succession du particulier au moment où les biens faisant l'objet du don sont transférés à un donataire reconnu et, si le transfert se produit dans les 36 mois suivant le décès, le fiduciaire de la succession aura la possibilité de répartir le don disponible entre :
  - l'année d'imposition de la succession au cours de laquelle le don est effectué
  - une année d'imposition antérieure de la succession
  - les deux dernières années d'imposition du particulier
- Fractionnement du revenu**
  - Crédit – baisse d'impôt pour les familles – Demandez ce nouveau crédit d'impôt annuel non remboursable, à compter de 2014, si vous êtes admissible. Le crédit est égal à la réduction d'impôt fédéral qui découlerait du transfert d'un maximum de 50 000 \$ de revenu imposable du conjoint ayant le revenu le plus élevé à celui ayant le revenu le plus bas, pour un crédit maximum de 2 000 \$. Consultez notre bulletin *Point de vue fiscal*, « Fractionnement du revenu et autres mesures fiscales pour les familles ».
  - Si vous avez des liquidités à investir et que votre conjoint ou enfant se situe dans une fourchette d'imposition inférieure, envisagez un fractionnement du revenu. Les stratégies de fractionnement du revenu qui prévoient un prêt à un membre de la famille devraient être établies avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015 pour profiter du taux d'intérêt prescrit actuel (1 % pour le quatrième trimestre de 2014).
  - L'intérêt sur les emprunts auprès de membres de la famille doit être payé au plus tard le 30 janvier 2015 pour que soit évitée l'attribution de revenu.
  - Pour être inclus dans le revenu du bénéficiaire, le revenu d'une fiducie familiale discrétionnaire non testamentaire doit être payé ou payable aux bénéficiaires au plus tard le 31 décembre 2014.
- Si vous détenez des actions d'une société privée, discutez avec votre conseiller de PwC de l'utilisation d'une fiducie comme méthode de fractionnement du revenu avec un enfant adulte.
- Donnez de l'argent ou faites un prêt sans intérêt à votre conjoint ou enfant adulte pour cotiser à son CELI. Puisque le revenu gagné est exempt d'impôt, les règles d'attribution ne s'appliquent pas (pendant que les fonds sont investis dans le CELI).
- Sachez qu'à compter de l'année d'imposition 2014, les règles d'attribution du revenu s'appliqueront au « revenu fractionné » qu'une fiducie ou une société de personnes verse ou attribue à un mineur, si :
  - le revenu provient d'une entreprise ou d'une location de biens, et
  - une personne liée au mineur :
    - prend une part active, de façon régulière, à l'activité de la société de personnes ou de la fiducie qui consiste à tirer un revenu d'une entreprise ou de la location de biens, ou
    - a une participation directe ou indirecte dans la société de personnes

## **Régime enregistré d'épargne-études (REEE)**

- Cotisez à un REEE pour votre enfant ou petit-enfant.
- Planifiez pour que le REEE reçoive le montant cumulatif maximum de 7 200 \$ de la subvention canadienne pour l'épargne-études qui dépend du montant des cotisations annuelles au REEE et de l'âge du bénéficiaire.
- Si vous résidez en Alberta, assurez-vous que le REEE reçoit les sommes provenant de l'*Alberta Centennial Education Savings Plan* (plafond cumulatif de 800 \$ par enfant).
- Si vous résidez en Colombie-Britannique, assurez-vous que le REEE reçoit la subvention unique de 1 200 \$ pour un bénéficiaire né après 2006.
- Si vous résidez au Québec, assurez-vous que le REEE reçoit l'incitatif québécois à l'épargne-études (plafond cumulatif de 3 600 \$).
- Si vous résidez en Saskatchewan, cotisez au moins 2 500 \$ annuellement afin que le REEE reçoive la subvention pour l'épargne-études Avantage Saskatchewan, une subvention allant jusqu'à 10 % des cotisations au REEE, à concurrence de 250 \$ par enfant par année.
- Discutez avec votre conseiller de PwC des conséquences fiscales de retirer des fonds d'un REEE, particulièrement si vos enfants qui sont les

bénéficiaires du REEE ne font pas d'études postsecondaires ou n'ont pas besoin de tous les fonds du REEE pour leur éducation.

Pour de plus amples renseignements sur les REEE, consultez notre *Bulletin fiscal*, « Compte d'épargne libre d'impôt (CELI) : En tirer le maximum ».

#### **Frais de garde d'enfants**

- Sachiez qu'à compter de 2015, les montants annuels maximums par enfant qui pourront être demandés augmenteront de 1 000 \$ :
  - en bas de 7 ans – 8 000 \$
  - de 7 à 16 ans (et les enfants à charge âgés de plus de 16 ans qui ont une déficience) – 5 000 \$
  - les enfants admissibles au crédit d'impôt pour personnes handicapées 11 000 \$
- Payez les frais de garde d'enfants pour 2014 au plus tard le 31 décembre 2014 et demandez des reçus.
- Rappelez-vous que les frais pour pensionnat ou colonie de vacances sont admissibles à la déduction pour frais de garde d'enfants (des plafonds peuvent s'appliquer), tout comme les frais versés à une agence de placement ou les frais engagés pour la publication d'une annonce afin de trouver un service de garde.
- Si vous résidez à Terre-Neuve-et-Labrador, demandez le crédit d'impôt pour la garde d'enfants; le crédit d'impôt non remboursable correspond aux frais de garde d'enfants qui sont déductibles du revenu des parents.

#### **Prestation universelle pour la garde d'enfants (PUGE) et prestation fiscale canadienne pour enfants (PFCE)**

- Sachiez qu'à compter de 2015, la PUGE augmentera pour chaque enfant de moins de 6 ans, à 160 \$ par mois (auparavant de 100 \$), et une nouvelle prestation de 60 \$ par mois sera disponible pour les enfants de 6 à 17 ans. (En raison de ces bonifications, le crédit d'impôt pour enfants sera abrogé en 2015.) Si vous n'êtes pas actuellement admissible à la PUGE, mais le serez en 2015, vous devez produire la Demande de prestations canadiennes pour enfants (formulaire RC66).
- Si vous recevez ces prestations, placez les fonds dans un compte en fiducie distinct pour vos enfants. Le revenu de placement sur ces fonds ne sera pas imposable pour vous.
- Si vous êtes un parent seul et que vous recevez la PUGE, incluez-la dans le revenu d'une personne à charge pour laquelle un crédit pour personne à charge

admissible est demandé ou, si le crédit ne peut être demandé, le revenu d'un enfant pour qui la PUGE a été versée.

**Régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI)** – Si votre enfant est admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées et que les actifs ou le revenu d'un REEI font en sorte que votre enfant peut recevoir un soutien du revenu de la part de la province ou du territoire, vous devriez :

- constituer un REEI pour être admissible au bon canadien pour l'épargne-invalidité (BCEI) (maximum cumulatif de 20 000 \$ par enfant)
- cotiser à un REEI pour être admissible à la subvention canadienne pour l'épargne-invalidité (SCEI) (maximum cumulatif de 70 000 \$ par enfant)
- envisager d'optimiser la SCEI cumulative versée à un REEI en tenant compte des plafonds annuels de la SCEI, qui dépendent du revenu familial net.

**Crédits d'impôt pour la condition physique et les activités artistiques des enfants** – Si votre enfant est inscrit à des programmes d'activité physique ou d'activités artistiques admissibles, demandez les crédits suivants :

**Crédit d'impôt fédéral pour la condition physique des enfants** – Un crédit d'impôt non remboursable fondé sur un montant d'au plus 1 000 \$ (500 \$ avant 2014) de frais payés pour chaque enfant de moins de 17 ans inscrit à un programme admissible d'activités physiques. À compter de 2015, ce crédit sera remboursable.

**Crédit d'impôt fédéral pour les activités artistiques des enfants** – Un crédit d'impôt non remboursable fondé sur un montant d'au plus 500 \$ de frais payés pour chaque enfant de moins de 17 ans inscrit à un programme admissible d'activités artistiques, culturelles, créatives ou d'épanouissement.

Pour les deux crédits fédéraux, des règles différentes s'appliquent pour les enfants atteints d'une déficience.

**Crédits d'impôt provinciaux et territoriaux pour la condition physique et les activités artistiques** – Si votre enfant est admissible, n'oubliez pas de demander également ce qui suit :

- Crédit d'impôt pour la condition physique des enfants de la Colombie-Britannique
- Crédit d'impôt pour les activités artistiques des enfants de la Colombie-Britannique
- Crédit d'impôt du Manitoba pour la condition physique
- Crédit d'impôt pour la participation des enfants à des activités artistiques et culturelles du Manitoba

- Crédit d'impôt pour des habitudes de vie saines de la Nouvelle-Écosse
- Crédit d'impôt pour les activités des enfants de l'Ontario
- Crédit d'impôt pour les activités des jeunes du Québec – Le crédit remboursable maximum est haussé de 20 \$ en 2013 à 40 \$ pour chaque enfant en 2014; il augmentera annuellement jusqu'à 2017 pour atteindre 100 \$ par enfant
- Crédit d'impôt pour les activités familiales de la Saskatchewan
- Crédit d'impôt pour la condition physique des enfants du Yukon – Les frais maximums pouvant être réclamés sont de 1 000 \$ (de 500 \$ avant 2014) des frais payés par enfant
- Crédit d'impôt pour les activités artistiques des enfants du Yukon

Réglez les frais de ces programmes au plus tard le 31 décembre 2014 et conservez vos reçus.

- Conjoint quittant son emploi** – Si votre conjoint quitte le marché du travail, envisagez de synchroniser les cotisations au REER du conjoint et les retraits effectués pour permettre à votre famille d'avoir un revenu supplémentaire.
- Enfant à l'étranger** – Évaluez s'il n'y a pas lieu de modifier votre testament ou votre planification successorale pour tenir compte des enfants qui ne vivent plus au Canada. Si vos enfants vivent aux États-Unis, consultez nos publications *Droits successoraux américains* dont la liste figure à la page 32.
- Crédit d'impôt pour frais d'adoption** – Sachez que les dépenses d'adoption maximales admissibles à ce crédit sont passées de 11 669 \$ en 2013 à 15 000 \$ en 2014 (indexées après 2014) par enfant.
- Crédit d'impôt pour frais médicaux** – Sachez que ce crédit est élargi pour inclure les dépenses admissibles engagées après 2013 pour :
  - la conception d'un plan de traitement pour les particuliers qui sont admissibles au crédit d'impôt pour personnes handicapées
  - les coûts associés aux animaux d'assistance dressés pour aider les personnes atteintes de diabète sévère

## Étudiants

- Crédits d'impôt pour études, frais de scolarité et manuels** – Demandez ces crédits si vous fréquentez une institution d'enseignement postsecondaire. Rappelez-vous que certains frais pour les examens seront admissibles au crédit d'impôt pour frais de scolarité.
- Bourses d'études et autres montants** – Excluez de votre revenu une bourse d'études, une bourse de perfectionnement ou une récompense d'un programme qui donne droit au crédit d'impôt pour études ou d'un programme d'enseignement à l'élémentaire ou au secondaire. Certaines exceptions s'appliquent.
- Crédits inutilisés**
  - Si vous ne pouvez pas utiliser vos crédits pour études, frais de scolarité ou manuels, vous pouvez les transférer à votre conjoint, père ou mère ou grand-père ou grand-mère (sous réserve de restrictions).
  - N'oubliez pas que la période de report est généralement :
    - indéfinie pour les crédits inutilisés pour études, frais de scolarité et manuels
    - limitée à cinq ans pour les intérêts sur un prêt étudiant non déduits
- Régime d'encouragement à l'éducation permanente** – Envisagez d'effectuer un retrait libre d'impôt de votre REER pour financer une formation ou des études à temps plein (à temps partiel si l'étudiant satisfait à l'une des conditions relatives à une déficience) pour vous-même ou votre conjoint ou conjoint de fait. Vous pouvez retirer jusqu'à 10 000 \$ au cours d'une même année civile et jusqu'à 20 000 \$ au total. Les montants retirés doivent être remboursés à votre REER pour éviter toute inclusion future dans le revenu.
- Frais de déménagement** – Les frais de déménagement engagés pour vous permettre de fréquenter une institution scolaire ou pour revenir de l'institution scolaire à la maison ou au lieu de travail peuvent être déductibles.
- Étudiants de niveau postsecondaire au Canada** – Si vous êtes inscrit à un programme de formation d'un établissement d'enseignement postsecondaire au Canada à titre d'étudiant, obtenez des paiements d'aide aux études de votre REEE.
- Université étrangère** – Si vous suivez à titre d'étudiant à temps plein, dans un établissement d'enseignement à l'extérieur du Canada, un cours menant à un diplôme qui s'échelonne sur au moins trois semaines consécutives :

- demandez les crédits d'impôt pour études, frais de scolarité et manuels
- obtenez des paiements d'aide aux études de votre REEE
- Diplômés** – Si vous détenez un diplôme d'un programme d'études postsecondaires admissible et que vous vivez et travaillez :
  - au Manitoba**, demandez un remboursement d'impôt à concurrence de 60 % des frais de scolarité sur un minimum de six ans et un maximum de 20 ans (le remboursement maximum cumulatif est de 25 000 \$). Une avance sur le remboursement de l'impôt d'un maximum de 500 \$ par année (avance cumulative de 5 000 \$) est disponible.
  - au Nouveau-Brunswick**, demandez un remboursement d'impôt de 50 % sur les frais de scolarité (le remboursement maximum cumulatif est de 20 000 \$).
  - dans une région ressource éloignée du Québec**, demandez un crédit d'impôt à concurrence de 8 000 \$ sur trois ans si vous travaillez dans votre domaine de spécialisation (jusqu'à 10 000 \$ si vous commencez un emploi admissible après le 20 mars 2012 et que d'autres conditions sont remplies).
  - en Saskatchewan**, demandez un crédit d'impôt non remboursable à concurrence de 20 000 \$ des frais de scolarité sur une période de sept ans. Les diplômés qui ont un revenu insuffisant pour profiter de ce crédit peuvent demander un crédit d'impôt remboursable égal à la partie inutilisée.

## Aînés

- Fiducies non testamentaires** – Si vous avez plus de 64 ans et que vous vivez dans une province où les droits d'homologation sont élevés, envisagez l'établissement d'une fiducie non testamentaire dans le cadre de votre planification successorale.
- Pension de sécurité de la vieillesse (PSV)**
  - Si vous ne recevez plus de prestations de PSV parce que votre revenu est trop élevé, envisagez des moyens de réduire ou de reporter votre revenu pour continuer à recevoir la PSV.
  - Évaluez si l'attribution de revenu de pension du conjoint ou la réception de dividendes « déterminés » (faisant l'objet d'une majoration de 38 %) entraînera une récupération de la PSV. Envisagez de recevoir des gains en capital au lieu de dividendes déterminés. Seuls 50 % des gains en capital sont inclus dans le revenu aux fins de la PSV.
  - Sachez que vous pouvez maintenant reporter le début de vos prestations de PSV jusqu'à 60 mois après votre date d'admissibilité (qui est de 65 ans). Ceci augmentera de manière permanente votre paiement mensuel de 0,6 % pour chaque mois de report.
  - Sachez que depuis juillet 2013, vous n'êtes plus tenu de demander la PSV. Vous êtes plutôt automatiquement inscrit (des exceptions s'appliquent au stade initial de la mise en oeuvre).
- Régime de pensions du Canada (RPC)/Régime de rentes du Québec (RRQ)**
  - Si vous avez droit à des prestations du RPC ou du RRQ :
    - envisagez le fractionnement du revenu des prestations du RPC ou du RRQ avec votre conjoint en demandant le partage des paiements
    - sachez que si vous êtes salarié ou travailleur autonome, et que vous êtes âgé de 60 à 70 ans, vous devez cotiser au RPC (cependant, si vous êtes âgé de 65 à 70 ans, vous pouvez choisir d'arrêter ces cotisations; le choix peut être révoqué l'année suivante)
  - Si vous ne recevez pas de prestations du RPC et que vous êtes âgé de 60 à 70 ans, déterminez quel est le meilleur moment pour commencer à recevoir vos prestations de RPC (si vous commencez avant l'âge de 65 ans, les prestations sont réduites; si vous commencez après l'âge de 65 ans, les prestations sont haussées). Sachez que si vous choisissez de recevoir les prestations du RPC avant l'âge 65 ans, votre prestation mensuelle sera réduite d'un pourcentage plus important, à compter de 2012 et jusqu'à 2016 (d'ici 2016, votre pension de retraite du RPC sera réduite de 0,6 % [au lieu de 0,5 % avant 2013] pour chaque mois où vous avez commencé à recevoir des prestations du RPC avant l'âge de 65 ans).
  - Prenez note des récentes bonifications au RPC :
    - À compter de 2014, jusqu'à 8 années (7,5 années en 2012) de vos revenus les plus bas seront automatiquement rejetées du calcul qui détermine vos prestations du RPC.
    - Si vous décidez de recevoir vos prestations du RPC avant l'âge 65 ans, vous n'êtes pas tenu de cesser de travailler ou de réduire vos revenus (pendant au moins deux mois).
  - Sachez qu'à compter de 2014, si vous avez eu 60 ans, vous n'êtes pas tenu de cesser de travailler pour recevoir vos prestations du RRQ.

**Votre REER** – Si vous atteignez l'âge de 71 ans en 2014, vous devez liquider votre REER avant la fin de l'année. Ceci signifie que vous pouvez :

- cotiser à votre REER jusqu'au 31 décembre 2014 seulement
- cotiser (avant l'échéance habituelle du 1<sup>er</sup> mars 2015) au REER de votre conjoint jusqu'à la fin de l'année où celui-ci atteint l'âge de 71 ans, si vous avez un revenu gagné dans l'année précédente ou des droits de cotisation inutilisés à un REER
- reporter l'impôt sur la totalité ou une partie du montant de votre REER en transférant les fonds dans un FERR ou un fonds de revenu viager
- cotiser pour l'année 2015 au plus tard le 31 décembre 2014 et payer la pénalité, le cas échéant

Pour obtenir plus de renseignements, consultez « Régime d'épargne-retraite, régime de participation aux bénéfices et FERR » à la page 14.

**Revenu de pension**

- Si vous recevez un revenu de pension (d'un RPA, d'un REER ou d'un FERR, par exemple), envisagez d'attribuer jusqu'à la moitié de ce revenu à votre conjoint ou conjoint de fait. Déterminez s'il est avantageux de retirer des montants supplémentaires de votre FERR pour attribuer jusqu'à la moitié de ce retrait à votre conjoint ou conjoint de fait.
- Faites en sorte de recevoir 2 000 \$ de revenu de pension à partir de 65 ans pour pouvoir demander le crédit pour revenu de pension maximum.
- Québec – Sachez qu'à compter de 2014, vous pouvez fractionner votre revenu de retraite avec votre conjoint aux fins fiscales seulement si vous avez eu 65 ans avant la fin de l'année, ou à la date à laquelle vous avez cessé d'être résident du Canada ou vous êtes décédé.

**Votre FERR** – Si la valeur des placements de votre FERR a baissé et que vous croyez qu'elle rebondira, envisagez de faire un retrait « en nature » (comme un transfert dans un compte de placements non enregistré à votre institution financière ou un CELI, selon les droits de cotisation disponibles) pour satisfaire aux exigences minimales en matière de retrait d'un FERR. L'impôt sur le revenu doit tout de même être payé sur la juste valeur de ce retrait.

**Régimes de retraite individuels** – Sachez que si vous avez un RPA à prestations déterminées qui a été créé principalement pour vous et que vous êtes âgé de plus de 71 ans, vous devez faire des retraits minimums.

**Encouragements fiscaux provinciaux et territoriaux** – Assurez-vous de profiter des encouragements fiscaux provinciaux et territoriaux et des modifications qui y ont été apportées. Par exemple, depuis 2014, les aînés du Québec de 70 ans ou plus dont les revenus sont de 40 000 \$ ou moins (indexés après 2014) peuvent demander un crédit d'impôt remboursable pour les activités des aînés (maximum de 40 \$) sur les frais payés après le 4 juin 2014 pour l'inscription à des activités physiques, artistiques, culturelles ou récréatives.

**Particuliers et entreprises ayant des liens à l'étranger**

**Exigences de déclaration des placements étrangers**

– Examinez vos actifs étrangers pour déterminer si vous avez une obligation de déclaration.

Les particuliers, les sociétés, les fiducies et certaines sociétés de personnes résidant au Canada qui sont propriétaires de biens étrangers déterminés dont le coût total dépasse 100 000 \$ à tout moment durant l'année sont tenus de produire le formulaire T1135. (Des renseignements détaillés additionnels sont requis sur le formulaire T1135, pour les années d'imposition se terminant après le 30 juin 2013; la déclaration simplifiée pour certains biens étrangers est autorisée.) Consultez notre bulletin *Point de vue fiscal*, « D'autres changements au formulaire T1135, Bilan de vérification du revenu étranger ».

Les contribuables résidant au Canada qui détiennent des actions d'une société non résidente qui est une société étrangère affiliée, à tout moment durant l'année, ainsi que certaines sociétés de personnes, sont tenus de produire une déclaration de renseignements (formulaire T1134).

D'autres formulaires peuvent être requis.

**Fiducies non résidentes (FNR)** – N'oubliez pas les règles adoptées et les projets de règles concernant les FNR. Consultez la page 17 pour obtenir plus de détails.

**Vente de biens par des non-résidents** – Si vous achetez des biens canadiens imposables d'un vendeur non résident, retenez l'impôt du montant payé et remettez le dans les 30 jours suivant la fin du mois au cours duquel l'achat a été effectué, à moins :

- que le vendeur non résident ait obtenu un certificat de décharge, ou
- après enquête sérieuse, il n'avait aucune raison de croire que le vendeur ne résidait pas au Canada

L'impôt canadien peut être réduit ou éliminé si le Canada a une convention fiscale avec le pays de résidence du non-résident. Une dispense de certificat, entre autres, peut également être possible pour les gains qui, en raison d'une convention fiscale, ne sont pas imposés.

- Commerce électronique** – Assurez-vous que votre entreprise ne reçoit pas une facture d'impôt imprévue d'un pays étranger parce qu'elle y a une présence électronique.
- Comptes clients et autres dettes de non-résidents** – Assurez-vous que les soldes impayés depuis plus d'un an portent intérêt à des taux raisonnables. Certaines exceptions s'appliquent.
- Prêts consentis par des filiales étrangères** – Sachez que des dispositions législatives adoptées en 2013 accroissent la complexité fiscale des prêts consentis par des filiales étrangères à des actionnaires canadiens et à certaines personnes ayant un lien de dépendance. Communiquez avec votre conseiller de PwC pour discuter de ces changements et de leur incidence sur vous. Consultez notre bulletin *In Print*, « Are you ready for the upstream loan rules? ».
- Prêts aux actionnaires** – Sachez que les sociétés canadiennes contrôlées par des non-résidents sont autorisées à faire certains prêts à des sociétés mères étrangères ou à des sociétés non résidentes liées sans avoir à faire les retenues d'impôt de dividende réputé, lorsque les choix appropriés sont produits. Pour bénéficier de l'allègement procuré par ce choix, la société canadienne doit inclure dans son revenu les intérêts à un taux prescrit (actuellement d'environ 5 %). Les règles s'appliquent également aux prêts faits par certaines sociétés de personnes ou à celles-ci.
- Capitalisation restreinte** – Si votre société a une dette envers un prêteur étranger qui est un actionnaire important de la société ou qui est lié à un actionnaire important, déterminez si les règles relatives à la capitalisation restreinte limitent la déduction de l'intérêt sur la dette et si elles sont susceptibles d'engendrer une obligation de retenue d'impôt. Les règles limitent le ratio d'endettement permis à 1,5 pour 1 et s'appliquent également aux dettes d'une société de personnes qui compte parmi ses associés une société résidente canadienne. Sachez que pour les années d'imposition commençant après 2013, les règles s'appliqueront aussi aux fiducies résidentes canadiennes et aux sociétés et fiducies non résidentes qui exercent leurs activités au Canada, y compris lorsque ces fiducies et sociétés sont associées d'une société de personnes.
- Prêts adossés** – Si votre société participe à un mécanisme de prêts adossés qui a recours à un tiers interposé, sachez que :

- une règle anti-évitement spécifique relative à la retenue d'impôt sur les paiements d'intérêt sera instaurée pour les montants payés ou crédités après 2014
- une disposition anti-évitement existante dans les règles de capitalisation restreinte sera modifiée pour les années d'imposition qui commencent après 2014
- Prix de transfert** – Si votre société effectue des opérations avec une partie liée dans un pays étranger, assurez-vous que votre documentation de prix de transfert satisfait aux exigences des règles canadiennes sur les prix de transfert ainsi que des règles applicables dans le pays étranger. La non-conformité peut donner lieu à des pénalités.
- Accord d'échange de renseignements en matière fiscale (AERF)** – Sachez que le Canada négocie et signe des AERF avec des pays non signataires d'une convention et qu'il a mis en œuvre des mesures fiscales pour encourager les pays non signataires d'une convention à signer un AERF. Le Canada négocie actuellement huit AERF; un accord a été signé et est sur le point d'entrer en vigueur et vingt et un autres sont déjà en vigueur (dont l'un au nom de cinq administrations).
- Chalandage fiscal** – Sachez que le 16 septembre 2014, l'OCDE a publié « Action 6: 2014 Deliverable, Preventing the Granting of Treaty Benefits in Inappropriate Circumstances », adoptant en grande partie une approche fondée sur les conventions fiscales pour lutter contre l'utilisation abusive des conventions. On ne sait pas dans quelle direction ira le ministère des Finances du Canada. Le budget fédéral canadien du 11 février 2014 proposait une règle anti-chalandage fiscal nationale. Cependant, le 29 août 2014, le ministère des Finances a déclaré qu'il avait plutôt décidé d'attendre que l'OCDE et le G20 progressent dans leur travail sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices [BEP]. Consultez nos bulletins :
  - Point de vue fiscal*, « Recommandations pour contrer l'utilisation abusive des conventions – Où en sommes-nous? »
  - Tax Policy Bulletin*, « OECD's agreed recommendations on BEPS 2014 deliverables: Few surprises – but no let up » et « OECD Report on Action 6 – Treaty Abuse »
- Érosion de la base d'imposition et transfert de bénéfices (BEPS)** – Tenez-vous à jour sur la situation du BEPS et ce qui est à prévoir. Le BEPS demeure en tête des priorités de l'OCDE et de la Commission européenne. Votre conseiller en fiscalité de PwC peut vous aider à demeurer informé et à suivre l'évolution du contexte fiscal. Pour en savoir plus sur le BEPS, consultez :

- « Chalandage fiscal » ci-dessus
- notre site Web au [www.pwc.com/beps](http://www.pwc.com/beps)

**Swaps d'assurance** – Si votre société est partie à des mécanismes de planification fiscale qui sont parfois désignés sous le nom de « swaps d'assurance », sachez que pour les années d'imposition commençant après le 10 février 2014, une règle anti-évitement du régime du revenu étranger accumulé, tiré de biens (REATB) vise à empêcher les contribuables canadiens de transférer vers l'étranger un revenu tiré de l'assurance contre des risques canadiens a été clarifiée dans le but de s'assurer qu'elle s'applique à ces mécanismes.

- Paiements à des non-résidents** – Sachez que :
- vous pourriez devoir effectuer des retenues de 15 % sur les paiements faits à un non-résident qui concernent des honoraires, des commissions ou d'autres montants au titre de services fournis au Canada (excluant la rémunération assujettie aux obligations de retenues sur le salaire); une retenue provinciale équivalente pourrait également s'appliquer
  - les non-résidents produisent généralement le formulaire de l'ARC NR301 (particulier, société, fiducie), NR302 (société de personnes) ou NR303 (entité hybride) pour appuyer leur demande de réduction des taux de retenue d'impôt sur les paiements des Canadiens selon les termes de la convention
  - les employés non résidents pourraient obtenir une dérogation des exigences de retenue canadiennes si on s'attend à ce que la rémunération soit exonérée au Canada en vertu d'une convention (soumettez une demande de dérogation à l'ARC au moyen du formulaire R102-R ou R102-J)

Consultez nos bulletins *Tax Insights*, « Alert for multinational companies: Payroll and immigration compliance requirements », et « Regulation 102 processes: What has changed? »

**Réformes de l'immigration** – Si vous déménagez (ou un de vos employés déménage) au Canada, vous pourriez être touché par les récents changements qui limitent l'immigration et le transfert des employés. Les nouvelles règles touchent le Programme des travailleurs étrangers temporaires, la catégorie des permis de travail relative aux mutations à l'intérieur d'une société et la définition d'« enfant à charge ». Consultez le bulletin *Insights*, « New reforms to immigration and Canada's Temporary Foreign Worker Program ».

## Taxes de vente/taxe sur la valeur ajoutée et droits de douane

- Si votre entreprise fait des affaires à l'étranger (p. ex. si elle vend, importe ou exporte des biens, ou fournit des services), déterminez si elle est tenue de s'inscrire aux fins de la taxe de vente/taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ou de payer des droits de douane ou d'autres droits.
- Assurez-vous que la documentation relative à vos opérations à l'étranger satisfait aux critères de chaque administration. Vérifiez si la structure de vos opérations est optimale aux fins de la taxe de vente/TVA et des droits de douane.
- Si vous faites des affaires au Canada avec des entreprises étrangères, assurez-vous de respecter les obligations en matière de taxes de vente fédérale et provinciales.
- Si vous êtes un non-résident du Canada qui effectue une fourniture taxable au Canada et y « exploite une entreprise », vous pourriez être tenu de vous inscrire aux fins de la TPS/TVH, de la TVP ou de la TVQ. Une fois inscrit, vous devez percevoir et remettre la taxe et produire périodiquement des déclarations de TPS/TVH, de TVP ou de TVQ.

## Particuliers et entreprises ayant des liens aux États-Unis

(Le présent document n'est pas censé être utilisé ou n'a pas été rédigé pour être utilisé, et ne peut être utilisé, aux fins d'éviter les pénalités fiscales américaines (fédéral, États, municipalités) qui pourraient être imposées au contribuable.)

**Impôt sur le revenu américain** – Si vous êtes un citoyen américain, un détenteur d'une carte verte ou un étranger résidant aux États-Unis en 2014, examinez les exigences américaines en matière de conformité et déterminez si vous avez respecté toutes les exigences de déclaration des États-Unis. Si vous ne l'avez pas fait :

- communiquez avec votre conseiller de PwC pour savoir si vous êtes admissible aux changements annoncés par l'*Internal Revenue Service* (IRS) à ses programmes de divulgation volontaire à l'étranger qui rend plus facile pour les citoyens américains vivant au Canada de satisfaire à leurs obligations de production américaines. Consultez :
  - le bulletin *Point de vue fiscal*, « Nouvel allégement de l'IRS pour les citoyens américains vivant à l'extérieur des États-Unis »
  - le site Web au [www.pwc.com/ca/USdisclosure](http://www.pwc.com/ca/USdisclosure)

vous êtes fortement encouragé à profiter des programmes de divulgation volontaire américains puisqu'à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014, les institutions financières canadiennes sont tenues de déclarer à l'IRS certains renseignements sur vos placements; une entente intergouvernementale entre le Canada et les États-Unis est entrée en vigueur le 27 juin 2014 en ce qui concerne cette déclaration. Consultez notre *Bulletin sur les déclarations de renseignements et les retenues à l'échelle mondiale*, « Le Canada et les États-Unis signent l'accord intergouvernemental relatif à FATCA »

**Droits successoraux américains** – Si vous n'êtes :

- pas un citoyen américain ou un résident des États-Unis, déterminez si votre patrimoine comprend des actions de sociétés américaines (incluant des options d'achat de ce type d'actions), des biens immobiliers aux États-Unis, des titres de créance émis par des résidents américains, des participations dans des sociétés de personnes américaines, ou tout bien meuble situé aux États-Unis; dans l'affirmative, évaluez votre risque d'être assujetti aux droits successoraux américains et ce qui peut être fait pour les réduire au minimum
- un citoyen américain qui est un résident canadien, évaluez votre risque d'être assujetti aux droits successoraux américains et à l'impôt sur le revenu canadien en raison de la disposition réputée au décès et comment réduire au minimum le risque de double imposition

Consultez nos bulletins *Droits successoraux américains* dont la liste figure à la page 32.

**Impôt américain sur les dons** – Si vous êtes un citoyen américain ou un détenteur d'une carte verte, déterminez si vous êtes assujetti à l'impôt américain sur les dons. Pour 2014, un citoyen américain bénéficie d'une exonération dans le cas d'un don d'un maximum de 145 000 \$US à un conjoint qui n'est pas américain et de 14 000 \$US dans le cas d'un enfant.

**Hivernants migrateurs canadiens (« snowbirds »)**

– Si vous êtes un « hivernant migrateur » – les Canadiens qui passent beaucoup de temps aux États-Unis, pendant l'hiver –, assurez-vous de ne pas satisfaire au « critère américain du séjour d'une durée importante », qui peut faire en sorte de vous assujettir à l'impôt américain. Consultez notre bulletin *Point de vue fiscal*, « Quand les hivernants migrateurs chantent, l'IRS écoute... ».

**Citoyenneté américaine** – S'il y a une possibilité que vous soyez un citoyen américain, déterminez votre statut. Consultez le bulletin *Point de vue*, « Êtes-vous un citoyen américain? ».

#### **Impôt sur le revenu de placement net (NIIT) américain**

– Si vous êtes un citoyen américain, un détenteur d'une carte verte ou un étranger résidant aux États-Unis ayant un revenu de placement net qui est assujetti au NIIT de 3,8 % et à l'impôt étranger sur le revenu, sachez qu'un crédit pour impôt étranger ne peut être demandé pour réduire le NIIT payable. En conséquence, votre revenu de placement net peut être assujetti à la double imposition. La cotisation fiscale de 3,8 % au régime Medicare s'applique généralement aux gains en capital, aux dividendes, aux intérêts, aux loyers et aux redevances. Consultez notre article « Alerte aux contribuables des États-Unis : nouvel impôt de 3,8 % sur le revenu de placement net (NIIT) », *Patrimoine et fiscalité*, 2013, numéro 2 (page 34).

#### **REER, FERR, RPA et RPDB canadiens**

Si, en 2014, vous êtes un citoyen américain, un détenteur d'une carte verte ou un étranger résidant aux États-Unis et le bénéficiaire d'un REER, d'un FERR, d'un RPA et/ou d'un RPDB, déterminez :

- l'information que vous devez soumettre à l'*Internal Revenue Service (IRS)*
- le format approprié pour présenter cette information
- la date limite de déclaration

Sachez qu'une annonce récente de l'IRS permet aux citoyens des États-Unis et aux étrangers résidents qui ont des placements dans des REER ou des FERR canadiens et remplissent certaines autres conditions d'être automatiquement admissibles à un report d'impôt. Auparavant, pour avoir droit à ce report, vous deviez produire un choix au moyen du formulaire 8891, qui sera éliminé après le 31 décembre 2014. Cependant, vous devrez maintenant déclarer vos comptes de REER et de FERR au moyen du formulaire 8938. Consultez notre bulletin *Tax Insights*, « Good news for US taxpayers with RRPS or RRIFs ».

**Régime de retraite américain** – Si vous êtes un résident canadien qui a des placements dans un régime 401(k) ou un IRA américain, discutez avec votre conseiller de PwC de la possibilité de transférer ces fonds avec report d'impôt dans un REER.

**REEE canadien** – Si vous êtes un citoyen américain, un détenteur d'une carte verte ou un étranger résidant aux États-Unis en 2014, discutez avec votre conseiller de PwC si vous avez un REEE ou souhaitez cotiser à un REEE.

**CELI canadien** – Si vous êtes un citoyen américain, un détenteur d'une carte verte ou un étranger résidant aux États-Unis en 2014, consultez votre conseiller de PwC au sujet de votre CELI ou avant d'ouvrir un CELI. Le revenu de placement gagné dans un CELI peut être imposable dans

l'année où il est gagné aux fins fiscales américaines. En outre, si le CELI est considéré comme une fiducie, vous et la fiducie pourriez devoir fournir annuellement des informations supplémentaires à l'IRS.

**Fonds communs de placement canadiens** – Si vous êtes un citoyen américain, un détenteur d'une carte verte ou un résident étranger des États-Unis en 2014 et possédez des fonds communs de placement canadiens, assurez-vous que votre conseiller en placement le sait. Vous devez produire une déclaration annuelle de renseignements à l'IRS à l'égard de ces fonds communs de placement.

**Revenu de source américaine** – Si, en 2014, vous avez reçu un revenu de source américaine qui pourrait être assujetti à l'impôt fédéral et/ou à l'impôt d'État aux États-Unis (comme un revenu d'emploi ou de travailleur autonome gagné aux États-Unis, un revenu ou une perte provenant d'une participation dans une société en commandite américaine ou un loyer de bien immeuble aux États-Unis, incluant la location à court terme de résidences de vacances) :

- déterminez s'il faut faire état de ce revenu dans une déclaration américaine pour les non-résidents
- si un impôt américain a été retenu à la source sur le revenu en 2014, déterminez si :
  - l'impôt retenu était approprié ou si une réduction du taux de retenue d'impôt est possible en vertu de la convention fiscale entre le Canada et les États-Unis
  - vous devez produire une déclaration américaine pour les non-résidents pour obtenir un remboursement partiel ou complet
  - l'impôt américain peut être déduit à titre de crédit dans votre déclaration de revenus canadienne

Vous pourriez devoir produire le formulaire W-8BEN, W-8IMY ou W-8ECI pour les paiements de source américaine que vous recevez afin que les taux de retenue d'impôt appropriés aux non-résidents soient appliqués à votre revenu.

**Contribuables américains détenteurs d'actions ou de placements dans des sociétés canadiennes** – Si vous êtes un citoyen américain, un détenteur d'une carte verte ou un résident américain, ou que vous prévoyez devenir un résident américain, et que vous êtes actionnaire d'une société privée canadienne ou détenteur d'unités d'une société de personnes canadienne, ou si vous avez un compte ou des placements dans une banque canadienne, déterminez si vous devez répondre à des exigences de déclaration additionnelles aux États-Unis ou s'il y a un risque d'imposition de votre revenu aux États-Unis ou un risque de double imposition, et comment le réduire au minimum. Des pénalités s'appliquent à certaines

déclarations de renseignements sur les placements étrangers et déclarations de comptes financiers étrangers produites en retard. Les personnes américaines qui sont des actionnaires américains de sociétés étrangères contrôlées (SEC), des associés américains de sociétés de personnes étrangères contrôlées (SPEC) ou des bénéficiaires américains recevant une distribution de revenu de fiducies étrangères doivent produire certaines déclarations de renseignements annuelles. De plus, les personnes américaines qui ont des placements dans des sociétés de placement étrangères passives (SPEP) peuvent également être assujetties à de nouvelles exigences en matière de déclaration de placements pour les années d'imposition se terminant après le 30 décembre 2013.

Consultez notre bulletin *Point de vue fiscal*, « Nouveaux règlements pour les sociétés de placement étrangères passives : ce que cela signifie pour les détenteurs de fonds communs de placement canadiens ».

**Membres de la famille aux États-Unis** – Si un membre de votre famille est un citoyen américain ou un résident des États-Unis et est un actionnaire direct de votre société ou un bénéficiaire d'une fiducie familiale, communiquez avec votre conseiller de PwC pour discuter du risque possible de conséquences fiscales préjudiciables et des façons de le réduire au minimum.

**Déclaration de revenus fédérale américaine/déclaration en vertu d'une convention** – Déterminez si vous exercez des activités aux États-Unis qui exigent la production d'une déclaration de revenus fédérale américaine ou d'une déclaration de renseignements américaine en vertu d'une convention.

**Bien immobilier américain** – Si, en 2014, vous avez vendu un bien immobilier américain (y compris certaines actions d'une société américaine dont au moins 50 % de la valeur est attribuable à un bien immobilier américain) ou si vous êtes en voie de vendre un bien immobilier américain, déterminez vos obligations de déclaration fiscale américaines et le risque d'assujettissement à la retenue d'impôt foncier aux États-Unis (et comment le réduire au minimum) et à l'impôt sur le revenu fédéral et l'impôt des États américains en vertu de la *Foreign Investment in Real Property Tax Act* (FIRPTA). Les lois fiscales américaines peuvent exiger que vous obteniez un numéro d'identification de contribuable des États-Unis pour vous conformer aux exigences de la retenue d'impôt de la FIRPTA ou aux exigences de déclaration fiscales. Des exigences de l'État en matière de retenues d'impôt sur le revenu et/ou de déclarations d'impôt sur le revenu peuvent également devoir être satisfaites.

**Impôt de sortie aux États-Unis** – Si vous envisagez de renoncer à votre citoyenneté américaine ou à votre carte verte, discutez avec votre conseiller de PwC de l'incidence

des règles américaines qui prévoient un impôt de sortie ou un impôt à la « valeur du marché » sur certains types de biens, et d'autres incidences fiscales américaines pour l'avenir.

**Modifications fiscales fédérales des États-Unis –**

Sachez que :

- les chances qu'il y ait des modifications fiscales législatives et réglementaires aux États-Unis dans le cadre d'une large réforme fiscale ou de dispositions plus ciblées peuvent s'accroître au cours de la prochaine année (p. ex. le crédit d'impôt à la recherche et plus d'une cinquantaine d'autres dispositions fiscales visant les sociétés et les particuliers sont venus à échéance le 31 décembre 2013; le Congrès des États-Unis abordera vraisemblablement l'avenir de ces dispositions échues (probablement de façon rétroactive)
- l'IRS a fait paraître un avis selon lequel il prévoit publier des règlements modifiant la façon dont les règles existantes s'appliquent lorsqu'une société américaine déménage son siège social à l'étranger (une « opération d'inversion »); ces règlements s'appliqueront généralement aux opérations effectuées le 22 septembre 2014 ou après cette date

**Impôt des États et taxes municipales –** Assurez-vous de respecter toutes les lois des États et des municipalités et d'en payer tous les impôts et taxes. Une entreprise canadienne peut être assujettie aux impôts des États et autres impôts et taxes, telles les « *franchise tax* » et les « *sales and use tax* », l'impôt foncier et autres, même si elle est exonérée de l'impôt sur le revenu fédéral américain en vertu de la convention fiscale entre le Canada et les États-Unis. Communiquez avec votre conseiller de PwC pour obtenir de l'aide concernant les exigences de déclaration relatives à ces impôts et taxes.

**Tableau 1 : Intégration –  
Revenu d'une entreprise  
exploitée activement (\$)**

(année d'imposition de douze mois se terminant le 31 décembre 2014 et 10 000 \$ de revenu d'une entreprise exploitée activement)

Ce tableau montre<sup>1</sup> :

- le report de l'impôt sur le revenu si un revenu d'entreprise exploitée activement est gagné et conservé dans une société par opposition à sa distribution à l'actionnaire par la société à titre de salaire
- l'économie d'impôt (le coût) si le revenu après impôt de la société est versé sous la forme d'un dividende à l'actionnaire au lieu d'être versé sous la forme de salaire dans la même année

	Admissible à la déduction pour petite entreprise <sup>3</sup>		Pas de déduction pour petite entreprise <sup>3</sup>	
	Report	Économie (coût)	Report	Économie (coût)
<b>Alberta</b>	2 500	(25)	1 400	(47)
<b>Colombie-Britannique</b>	3 230	(56)	1 980	(142)
<b>Manitoba</b>	3 652	23	2 052	(303)
<b>Nouveau-Brunswick</b>	3 134	91	1 984	(13)
<b>Terre-Neuve- et-Labrador<sup>4</sup></b>	2 893	150	1 443	(701)
<b>Territoires du N.-O.</b>	3 005	394	2 343	(73)
<b>Nouvelle-Écosse</b>	3 600	240	1 900	(588)
<b>Nunavut</b>	2 750	99	1 550	(462)
<b>Ontario<sup>5</sup></b>	3 499	108	2 549	12
<b>Île-du-Prince-Édouard</b>	3 187	(87)	1 637	(344)
<b>Québec</b>	3 301	78	2 511	(64)
	3 416 <sup>6</sup>	148 <sup>6</sup>		
<b>Saskatchewan</b>	3 100	63	1 700	(111)
	3 100	63	1 900	39
<b>Yukon</b>	2 790	51	1 240	125 <sup>7</sup>
	2 940	153	2 490	1 176 <sup>7</sup>

**Tableau 2 : Intégration –  
Revenu de placement (\$)**

(année d'imposition de douze mois se terminant le 31 décembre 2014 et 10 000 \$ de revenu de placement)

Ce tableau montre<sup>2</sup> :

- le report de l'impôt sur le revenu payé d'avance si le revenu de placement est gagné et conservé dans une société plutôt que d'être gagné directement par un particulier
- l'économie d'impôt (coût) si le revenu après impôt de la société est versé sous la forme d'un dividende à l'actionnaire dans la même année

	Dividendes de portefeuille		Gains en capital		Intérêts	
	Report (paiement d'avance)	(Coût)	Report (paiement d'avance)	Économie (coût)	Report (paiement d'avance)	Économie (coût)
<b>Alberta</b>	(1 404)	Zéro	(283)	(154)	(567)	(308)
<b>Colombie-Britannique</b>	(465)	Zéro	7	(199)	13	(397)
<b>Manitoba</b>	(107)	Zéro	(13)	(311)	(27)	(622)
<b>Nouveau-Brunswick</b>	(598)	Zéro	9	(99)	17	(197)
<b>Terre-Neuve- et- Labrador<sup>4</sup></b>	(314)	Zéro	(318)	(236)	(637)	(472)
<b>Territoires du Nord-Ouest</b>	(1 052)	Zéro	(155)	(58)	(312)	(118)
<b>Nouvelle-Écosse</b>	273	Zéro	(33)	(185)	(67)	(370)
<b>Nunavut</b>	(577)	Zéro	(308)	(223)	(617)	(445)
<b>Ontario<sup>5</sup></b>	49	Zéro	168	(114)	336	(228)
<b>Île-du-Prince-Édouard</b>	(463)	Zéro	(164)	(303)	(330)	(607)
<b>Québec</b>	189	Zéro	170	(90)	340	(180)
<b>Saskatchewan</b>	(852)	Zéro	(133)	(196)	(267)	(393)
<b>Yukon</b>	(1 740) <sup>7</sup>	Zéro	(363)	(263)	(727)	(527)

**Notes des tableaux 1 et 2 :**

1. Les données du tableau 1 supposent que :

- le particulier est imposé au taux marginal le plus élevé (seuls l'impôt sur le revenu fédéral et provincial/territorial, la partie de l'employeur de l'assurance-maladie provinciale et la partie de l'employé des cotisations sociales des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut sont pris en compte)
- lorsqu'il n'y a pas de déduction accordée aux petites entreprises, le revenu d'entreprise après impôt est versé sous forme de dividende déterminé. Les résultats peuvent être différents dans des situations particulières (comme dans le cas des coopératives de crédit et des caisses populaires).

2. Les données du tableau 2 supposent que :

- le particulier est imposé au taux marginal le plus élevé
- les dividendes de portefeuille reçus sont désignés comme dividendes déterminés
- aucune déduction pour gains en capital n'est disponible
- la partie non imposable du gain en capital est distribuée à titre de dividende en capital exonéré d'impôt
- le versement du dividende imposable (déterminé dans le cas des dividendes de portefeuille, non déterminé pour les gains en capital et les intérêts) est suffisant pour donner lieu au remboursement intégral de l'impôt remboursable

3. Le seuil fédéral des petites entreprises de 500 000 \$ s'applique dans toutes les provinces et tous les territoires, à l'exception :

- du Manitoba où le seuil est de 425 000 \$
- de la Nouvelle-Écosse où le seuil est de 350 000 \$

4. Pour Terre-Neuve-et-Labrador, les données supposent que les dividendes sont versés après le 30 juin 2014. Si les dividendes sont versés avant le 1<sup>er</sup> juillet 2014, les données sont les suivantes :

- Tableau 1 : Admissible à la déduction accordée aux petites entreprises [report : 2 893 \$, économie : 241 \$]; pas de déduction accordée aux petites entreprises [taux général – report : 1 443 \$, coût : (152 \$); F&T – report : 2 343 \$, économie : 546 \$]
- Tableau 2 : Dividendes de portefeuille [paiement d'avance : (1 086 \$), coût : zéro]; gains en capital [paiement d'avance : (318 \$), coût : (195 \$)]; intérêt [paiement d'avance : (637 \$), coût : (389 \$)]

5. Pour l'Ontario, les données supposent que le particulier est imposé au taux d'impôt des particuliers de l'Ontario pour les revenus supérieurs à 220 000 \$. Si le revenu du particulier est de 220 000 \$ ou moins, mais supérieur à 150 000 \$, les données sont les suivantes :
- Tableau 1 : Admissible à la déduction accordée aux petites entreprises [report : 3 346 \$, économie : 110 \$]; pas de déduction accordée aux petites entreprises [taux général – report : 2 246 \$, coût : (82 \$); F&T – report : 2 396 \$, économie : 21 \$]
  - Tableau 2 : Dividendes de portefeuille [paiement d'avance : (166 \$), coût : zéro]; gains en capital [report : 90 \$, coût : (118 \$)]; intérêt [report : 180 \$, coût : (236 \$)]
6. Pour le Québec, les données supposent que le revenu est admissible au taux de F&T du Québec pour les petites entreprises de 6,85 % pour 2014, ce qui est le cas si 50 % ou plus des activités de la société est attribuable à la F&T (d'après les actifs et la main-d'œuvre rattachés à ces activités). Si ce pourcentage est inférieur à 50 % et supérieur à 25 %, le taux de F&T augmentera proportionnellement (sur une base linéaire) de 6,85 à 8 % pour 2014.
7. Pour le Yukon, les données supposent que le taux d'impôt combiné le plus élevé sur les dividendes déterminés est de 15,93 % (fédéral de 19,29 % et Yukon de -3,36 %), et que le contribuable a d'autres revenus qui peuvent être protégés par le taux d'impôt négatif sur les dividendes déterminés du Yukon. Si le contribuable n'a aucun autre revenu, le taux d'impôt combiné le plus élevé sur les dividendes déterminés sera de 19,29 % (fédéral de 19,29 % et Yukon de zéro).

**Tableau 3 : Taux d'impôt marginaux combinés des particuliers les plus élevés (%)**

En 2014, les taux les plus élevés s'appliquent au revenu supérieur à 136 270 \$ (150 000 \$ en Colombie-Britannique et Nouvelle-Écosse; 220 000 \$ en Ontario).

Fédéral seulement	2014	2015	Intérêt et revenu ordinaire	Gains en capital	2014	2015	Dividendes canadiens (déterminés)	Dividendes canadiens (non déterminés)
	29,00	14,50			19,29	21,22		
<b>Alberta</b>	<b>39,00</b>	19,50			19,29	29,36		
<b>Colombie-Britannique<sup>1</sup></b>	<b>45,80</b>	22,90			28,68	37,99		
<b>Manitoba</b>	<b>46,40</b>	23,20			32,26	40,77		
<b>Nouveau-Brunswick</b>	<b>46,84</b>	23,42			27,35	36,02 <sup>4</sup>		
<b>Terre Neuve-et-Labrador</b>	<b>42,30</b>	21,15			22,47 ou 30,19 <sup>5</sup>	30,19	31,01 ou 32,08 <sup>5</sup>	32,08
<b>Territoires du N.-O.</b>	<b>43,05</b>	21,53			22,81	30,72		
<b>Nouvelle-Écosse<sup>2</sup></b>	<b>50,00</b>	25,00			36,06	39,07		
<b>Nunavut</b>	<b>40,50</b>	20,25			27,56	31,19		
<b>Ontario<sup>3</sup></b>	<b>49,53</b>	24,76			33,82	40,13		
<b>Île-du-Prince-Édouard</b>	<b>47,37</b>	23,69			28,70	38,74		
<b>Québec</b>	<b>49,97</b>	24,98			35,22	39,78		
<b>Saskatchewan</b>	<b>44,00</b>	22,00			24,81	34,91		
<b>Yukon</b>	<b>42,40</b>	21,20			15,93 à 19,29 <sup>6</sup>	32,04	33,14 <sup>7</sup>	
<b>Non-résident</b>	<b>42,92<sup>8</sup></b>	21,46			28,55 <sup>8</sup>		31,41 <sup>8</sup>	

- Pour la Colombie-Britannique, le taux le plus élevé de 16,8 % devrait diminuer à 14,7 % après 2015, donnant lieu à des taux d'impôt marginaux combinés les plus élevés après 2015 de 43,70 % pour l'intérêt et le revenu ordinaire, de 21,85 % pour les gains en capital, de 25,78 % pour les dividendes déterminés et de 35,51 % pour les dividendes non déterminés.
- Si la Nouvelle-Écosse présente un surplus budgétaire pour l'exercice 2015-2016, les taux marginaux combinés les plus élevés pour 2015 seront de 48,25 % sur l'intérêt et le revenu ordinaire, de 24,13 % sur les gains en capital, de 32,42 % sur les dividendes déterminés et de 36,32 % sur les dividendes non déterminés.
- Pour l'Ontario, les données supposent que le particulier est imposé au taux d'impôt des particuliers de l'Ontario pour le revenu supérieur à 220 000 \$ en 2014 et 2015. Si le revenu du particulier est de 220 000 \$ ou moins, mais supérieur à 150 000 \$, les données pour 2014 et 2015 sont les suivantes : intérêt et revenu ordinaire [47,97 %]; gains en capital [23,98 %]; dividendes canadiens (déterminés) [31,67 %]; dividendes canadiens (non déterminés) [38,29 %].
- Pour le Nouveau-Brunswick, le taux tient compte d'un taux provincial de crédit d'impôt sur les dividendes non déterminés de 5,3 %. Selon un fonctionnaire du ministère des Finances du Nouveau-Brunswick, le gouvernement n'a pas encore pris la décision de modifier le taux de 5,3 % après 2013. Des modifications devront être apportées à la loi pour faire en sorte que le calcul prévu dans cette loi mène au taux visé.
- Pour Terre-Neuve-et-Labrador, les taux marginaux les plus élevés pour les dividendes versés :
  - avant le 1<sup>er</sup> juillet 2014 sont de 22,47 % (déterminés) et de 31,01 % (non déterminés)
  - après le 30 juin 2014 sont de 30,19 % (déterminés) et de 32,08 % (non déterminés)
- Pour le Yukon, le taux qui s'applique dépend du niveau des autres revenus du contribuable, et le taux de 19,29 % s'applique si le contribuable n'a aucun autre revenu.
- Le taux du crédit d'impôt pour dividendes non déterminés du Yukon est passé de 4,03 à 3,14 % parce que le Yukon a abaissé son taux d'impôt sur le revenu applicable à la petite entreprise de 4 à 3 % le 1<sup>er</sup> juillet 2014. Selon un fonctionnaire du ministère des Finances du Yukon, le taux de 3,14 % entrera en vigueur à compter de 2015.
- Les taux pour les non-résidents relatifs aux intérêts et aux dividendes ne s'appliquent que dans certaines circonstances. Généralement, l'intérêt (à l'exception de la plupart des intérêts payés à des non-résidents n'ayant pas de lien de dépendance) et les dividendes versés à des non-résidents sont assujettis à la retenue d'impôt de la partie XIII.

**Tableau 4 : Taux d'impôt combinés des sociétés (%)<sup>1</sup> (année d'imposition de 12 mois terminée le 31 décembre)**

2014 et 2015			
Général	Fabrication et transformation (F&T)	Sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC) Revenu d'une entreprise exploitée activement au Canada à concurrence de 500 000 \$ <sup>2, 3</sup>	Revenu de placement <sup>4</sup>
<b>Fédéral</b>	15,00	11,00	34,67
<b>Alberta</b>	25,00	14,00	44,67
<b>Colombie-Britannique</b>	26,00	13,50	45,67
<b>Manitoba</b>	27,00	11,00 <sup>2</sup> ou 23,00 <sup>2</sup>	46,67
<b>Nouveau-Brunswick</b>	2014	27,00	15,50
	2015		15,00 <sup>5</sup>
<b>Terre Neuve-et-Labrador</b>	2014	29,00	14,50
	2015		14,00
<b>Territoires du Nord-Ouest</b>	26,50	15,00	46,17
<b>Nouvelle-Écosse</b>	31,00	14,00 <sup>2</sup> ou 27,00 <sup>2</sup>	50,67
<b>Nunavut</b>	27,00	1,00	46,67
<b>Ontario</b>	26,50	25,00	46,17
<b>Île-du-Prince-Édouard</b>	31,00	15,50	50,67
<b>Québec</b>	2014	26,90	19,00 (hors F&T) / 17,85 <sup>6</sup> (F&T)
	2015		/ 15,49 <sup>6</sup> (F&T)
<b>Saskatchewan</b>	27,00	25,00	46,67
<b>Yukon</b>	2014	30,00	14,50 (hors F&T) / 13,00 (F&T)
	2015		14,00 (hors F&T) / 12,50 (F&T)

1. Des taux différents peuvent s'appliquer dans des circonstances spéciales (comme dans le cas des coopératives de crédit et des caisses populaires).

2. Le seuil d'une SPCC est de 500 000 \$, sauf au Manitoba et en Nouvelle-Écosse où :

- le taux plus bas s'applique au revenu d'entreprise exploitée activement à concurrence du seuil applicable aux SPCC de 425 000 \$ au Manitoba et de 350 000 \$ en Nouvelle-Écosse
- le taux plus élevé s'applique au revenu d'entreprise exploitée activement à partir de ces seuils jusqu'à 500 000 \$

3. Si le capital imposable utilisé au Canada dans l'année précédente de SPCC associées dépasse 10 M\$, le taux fédéral et tous les taux provinciaux et territoriaux des petites entreprises seront plus élevés, excepté en Ontario pour les années d'imposition se terminant avant le 2 mai 2014. (La récupération fédérale de la déduction accordée aux petites entreprises a été étendue à l'Ontario pour les années d'imposition se terminant après le 1<sup>er</sup> mai 2014 (calculée au prorata pour les années d'imposition chevauchant cette date)).

4. Les taux sur le revenu de placement sont de 19,67 % plus élevés que les taux généraux (voir ci-dessus) parce que :

- le revenu de placement d'une SPCC ne bénéficie pas de la réduction du taux général fédéral de 13 %
- les taux sur le revenu de placement comprennent un impôt de 6 2/3 % remboursable lorsque la SPCC verse des dividendes imposables Généralement, 26 2/3 % du revenu de placement total d'une SPCC est ajouté à son impôt en main remboursable au titre de dividendes (IMRTD). Ce montant est remboursable à raison de 1 \$ par tranche de 3 \$ de dividendes imposables versés par la SPCC.

5. Le taux des SPCC applicable aux petites entreprises du Nouveau-Brunswick devrait diminuer davantage de 4 % en 2015 à 2,5 % d'ici 2018.

6. Le taux de F&T pour les SPCC du Québec s'applique à tout le revenu d'une entreprise exploitée activement jusqu'à 500 000 \$ si 50 % ou plus des activités de la SPCC sont attribuables à la F&T (d'après les actifs et la main-d'œuvre rattachés à ces activités). Si ce pourcentage est inférieur à 50 % et supérieur à 25 %, le taux augmente proportionnellement (sur une base linéaire). Le taux combiné sera de 19 % si le pourcentage de F&T est de 25 % ou moins.

## **Tenez-vous informé en lisant les autres publications de PwC**

Voici certaines des publications fiscales de PwC. Elles se trouvent sur notre site Web au [www.pwc.com/ca/fr/publications](http://www.pwc.com/ca/fr/publications), à moins d'indication contraire.

### **Sujets d'intérêt général**

- *Renseignements fiscaux : Canada 2014*
- *Neuvième sondage annuel de Perspectives d'affaires auprès des sociétés privées – « Building a sustainable future – Technology strategies (2014) » (au [www.pwc.com/ca/pcs](http://www.pwc.com/ca/pcs))*
- *Utilisation d'une automobile – Guide fiscal (2014)*
- *Compte d'épargne libre d'impôt (CELI) : En tirer le maximum (26 avril 2013)*

### **Décisions des tribunaux**

- *La Cour fédérale se prononce sur l'alinéa 95(6)b dans Lehigh (11 août 2014)*
- *La Cour suprême du Canada se prononce en faveur des contribuables dans des requêtes en « rectification » provenant du Québec (3 décembre 2013)*

### **Fiscalité internationale**

- *« OECD Report on Action 6 – Treaty Abuse » (22 septembre 2014) (au [www.pwc.com](http://www.pwc.com))*
- *Recommandations pour contrer l'utilisation abusive des conventions – Où en sommes-nous? (23 septembre 2014)*
- *« OECD's agreed recommendations on BEPS 2014 deliverables: Few surprises – but no let up » (16 septembre 2014) (au [www.pwc.com](http://www.pwc.com))*
- *D'autres changements au formulaire T1135, « Bilan de vérification du revenu étranger » (16 juillet 2014)*
- *Budget fédéral de 2014 : la fin des fiducies d'immigration (28 février 2014)*
- *Le projet de loi C-48 reçoit la sanction royale : Conséquences pour les sociétés canadiennes ayant des sociétés étrangères affiliées (2 août 2013)*

### **Droits successoraux américains**

- *Détention de titres américains (7 octobre 2014)*
- *Les Canadiens vivant aux États-Unis (24 février 2014)*
- *Membres de la famille américains dans une entreprise familiale canadienne (24 février 2014)*
- *Les Canadiens transférés aux États-Unis (24 février 2014)*
- *Droits successoraux américains pour les citoyens des États-Unis vivant au Canada (24 février 2014)*
- *Risque d'assujettissement aux droits successoraux américains pour les Canadiens (24 février 2014)*
- *La propriété d'une résidence secondaire aux États-Unis (24 février 2014)*

### **Impôt sur le revenu aux États-Unis**

- *Quand les hivernants migrants chantent, l'IRS écoute... (9 septembre 2014)*
- *« Doing business in the United States: A guide to key tax issues (2014) » (au [www.pwc.com/us](http://www.pwc.com/us))*
- *« Are you a US citizen? » (14 juillet 2014) (au [www.canadausvisas.com](http://www.canadausvisas.com))*
- *Nouvel allégement de l'IRS pour les citoyens américains vivant à l'extérieur des États-Unis (24 juin 2014)*
- *« United States: How do the latest information reporting requirements impact your non-financial multinational company » (partie 2) (2 juin 2014); (partie 1) (16 avril 2014) (au [www.pwc.com/us](http://www.pwc.com/us))*
- *« US Treasury and IRS provide good faith transitional relief under FATCA » (4 mai 2014) (au [www.pwc.com/us](http://www.pwc.com/us))*
- *Le Canada et les États-Unis signent l'accord intergouvernemental relatif à FATCA (27 février 2014)*
- *Nouveaux règlements pour les sociétés de placement étrangères passives : ce que cela signifie pour les détenteurs de fonds communs de placement canadiens (24 janvier 2014)*

### **Divertissement et médias**

- *Le grand tableau – incitatifs pour le film et la vidéo au Canada (Août 2014)*
- *Le grand tableau – incitatifs pour animation et médias numériques (Août 2014)*

### **Recherche scientifique et développement expérimental**

- *Formulaire T661 révisé pour la RS&DE : exigence de fournir des renseignements sur les préparateurs de demandes (11 novembre 2013)*

## **Taxes à la consommation**

- *Déclaration de la TPS/TVH dans le secteur immobilier : Vous conformez-vous? (16 septembre 2014)*
- *Obligations de conformité des régimes de pension au titre de la TPS/TVH (11 juillet 2014)*
- *Structuration d'une société de personnes : l'ARC s'attaque à l'exonération de TPS/TVH des distributions des sociétés de personnes (8 juillet 2014)*
- *Questions relatives à la TPS/TVH touchant les secteurs de l'immobilier et de la construction (6 mai 2014)*
- *Simples fiducies, prête-noms et coentreprises : clémence administrative provisoire (21 février 2014)*
- Pour Capsules – Taxes à la consommation, voir [www.pwc.com/ca/capsules](http://www.pwc.com/ca/capsules)

## **Patrimoine et fiscalité pour les particuliers et les sociétés privées**

- Pour cette publication périodique, voir [www.pwc.com/ca/patrimoine](http://www.pwc.com/ca/patrimoine)

## **Autres sujets spécialisés**

- *Fractionnement du revenu et autres mesures fiscales pour les familles (31 octobre 2014)*
- *Nouvelles règles fiscales pour les fiducies testamentaires : le bon et le mauvais (et quelques surprises) (23 septembre 2014)*

## **Résumé des budgets (fédéral et du Québec)**

- Les résumés des budgets fédéral et du Québec pour 2014 sont disponibles au [www.pwc.com/ca/budget](http://www.pwc.com/ca/budget)

## **Pages Web**

- *US voluntary disclosure* – au [www.pwc.com/ca/USdisclosure](http://www.pwc.com/ca/USdisclosure)
- *Base erosion and profit shifting (BEPS)* – au [www.pwc.com/beps](http://www.pwc.com/beps)

## **Baladodiffusions et webémissions**

Les baladodiffusions de PwC sur notre site Web, [www.pwc.com/ca/taxtracks](http://www.pwc.com/ca/taxtracks), comprennent :

- Série « US Voluntary Disclosure » :
  - *Are you a US citizen? (7 octobre 2014)*
  - *Understanding the US offshore voluntary compliance programs – Part 1 (7 octobre 2014); Part 2 (7 octobre 2014)*
  - *Snowbirds and frequent visitors to the US: Are you a tax resident? (7 octobre 2014)*
  - *Complying with FATCA reporting – Forms W-8BEN and W-9 (7 octobre 2014)*
- Série « Top global mobility issues facing Tax Directors » :
  - *Tax equalization costs (30 juin 2014)*
  - *Non-resident director fees (17 juin 2014)*
  - *Foreign pension plans (6 mai 2014)*
  - *Deferred compensation arrangements (17 avril 2014)*
  - *Intercompany equity charge-back agreements (31 mars 2014)*
  - *Frequent business travellers (12 mars 2014)*
  - *Cross border employment structures (21 janvier 2014)*

Les webémissions des Services aux ressources humaines qui pourraient vous intéresser sont disponibles au

[www.pwc.com/ca/hrs](http://www.pwc.com/ca/hrs) :

- *Topical immigration issues affecting your global business (Mai 2014)*
- *Foreign reporting requirements in Canada and the US: What's new and why you need to comply (Février 2014)*
- *International assignment basics: Planning for successful assignments abroad (Janvier 2014)*

## **Application Taux d'impôt**

Téléchargez l'application Taux d'impôt de PwC afin de consulter les taux d'impôt des sociétés et des particuliers, ainsi que les taux de taxe de vente.

### **Application Taux d'impôt de PwC**

Les plus récents taux d'impôt des sociétés et des particuliers, ainsi que les taux de taxe de vente + nos dernières publications fiscales.



iPhone et iPad →  
(en anglais seulement)  
← Blackberry  
et PlayBook



## **Pour en discuter**

Veuillez consulter votre conseiller de PwC ou l'une des personnes dont le nom figure ci-dessous pour savoir comment tirer le maximum de la publication *Planification fiscale de fin d'année*.

Daniel Fortin

+1 514 205-5073

[daniel.fortin@ca.pwc.com](mailto:daniel.fortin@ca.pwc.com)

Jean-François Drouin

+1 418 691-2436

[jean-francois.drouin@ca.pwc.com](mailto:jean-francois.drouin@ca.pwc.com)